

REGLEMENTS SPORTIFS

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER

LES JOUEURS

LICENCES – QUALIFICATION – RESIDENCE RENOUVELLEMENT – CHANGEMENT DE CLUB

ARTICLE 1 à 29 bis : Attribués au Règlement Intérieur
ARTICLE 30 : OBLIGATION DE LICENCE
ARTICLE 31 : QUALIFICATIONS – CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA LICENCE
ARTICLE 32 : QUALIFICATION DES JOUEURS ETRANGERS (Article 165 des R.G.)
ARTICLE 33 : CHANGEMENT DE CLUB : Demande de licence (art. 90 des R.G.)
ARTICLE 34 : NOMBRE DE JOUEURS MUTES DANS LES EPREUVES OFFICIELLES
ARTICLE 35 : PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE

CHAPITRE II

"EPREUVES OFFICIELLES"

ARTICLE 35 BIS : ORGANISATION
ARTICLE 36 : PARTICIPATION D'UN JOUEUR DANS LA CATEGORIE D'AGE DIFFERENTE DE LA SIENNE
ARTICLE 36 BIS : MIXITE
ARTICLE 37 : JOUEURS CHANGEANT D'EQUIPE AU SEIN D'UN CLUB
ARTICLE 37 BIS : JOUEURS AVEC DOUBLE LICENCE
ARTICLE 38 : QUALIFICATION POUR LES MATCHES A REJOUER ET REMIS (art. 120 des R.G.)
ARTICLE 39 : TERRAINS IMPRATICABLES
ARTICLE 40 : DISPOSITIONS INTERESSANT LES RENCONTRES EN NOCTURNE
ARTICLE 41 : EN RESERVE
ARTICLE 42 : EN RESERVE
ARTICLE 43 : ENGAGEMENT DES CLUBS EN CHAMPIONNAT
ARTICLE 44 : OBLIGATIONS DES CLUBS ENGAGES EN CHAMPIONNAT
ARTICLE 45 : CLUBS NE PARTICIPANT PAS AUX EPREUVES OFFICIELLES
ARTICLE 46 : CLUBS NOUVEAUX, CLUBS REPRENANT LEUR ACTIVITE, CLUBS AYANT FUSIONNE

CHAPITRE III

MATCHES OFFICIELS

ORGANISATION – CALENDRIERS ARBITRAGE – PROLONGATION – FORFAIT – CLASSEMENT

ARTICLE 47 : ORGANISATION MATERIELLE DES MATCHES
ARTICLE 48 : TERRAINS ET INSTALLATIONS
ARTICLE 49 : EN RESERVE
ARTICLE 50 : ACCES DES TERRAINS
ARTICLE 51 : COULEURS
ARTICLE 52 : CALENDRIERS
ARTICLE 53 : HEURES DE MATCHES OFFICIELS
ARTICLE 54 : ARBITRAGE – DESIGNATION DES ARBITRES
ARTICLE 55 : FEUILLE DE MATCH
ARTICLE 56 : RESULTAT FALSIFIE
ARTICLE 57 : ABSENCE DE L'ARBITRE CENTRAL A L'HEURE FIXEE
ARTICLE 58 : EN RESERVE
ARTICLE 59 : ABANDON DU TERRAIN PAR L'ARBITRE
ARTICLE 60 : PRESENTATION DES LICENCES – IDENTITE DES JOUEURS

ARTICLE 61 : DELEGUE
ARTICLE 62 : HOMOLOGATION DES MATCHES
ARTICLE 63 : FORFAIT EN MATCHES OFFICIELS
ARTICLE 64 : CONSEQUENCES D'UN FORFAIT
ARTICLE 65 : CLASSEMENT DANS LES EPREUVES
ARTICLE 66 : ACCESSION – DESCENTE

CHAPITRE IV

MATCHES AMICAUX COUPES – TOURNOIS - CHALLENGES

A – MATCHES DE SELECTION

ARTICLE 67 : OBLIGATIONS DES CLUBS
ARTICLE 68 : JOUEURS SELECTIONNES
ARTICLE 69 : PENALITES RELATIVES A UNE SELECTION
ARTICLE 70 : COULEURS DU DISTRICT
ARTICLE 71 : RESERVE

B – MATCHES AMICAUX

ARTICLE 72 : CONTROLES DES MATCHES AMICAUX
ARTICLE 73 : MATCHES AVEC DES CLUBS ETRANGERS
ARTICLE 74 : MATCHES INTERDITS
ARTICLE 75 : ARBITRAGE – FEUILLE DE MATCH – PENALITE
ARTICLE 76 : OBLIGATION DE LICENCE – PENALITES
ARTICLE 77 : OBLIGATION DES JOUEURS

C – COUPES – TOURNOIS – CHALLENGES

ARTICLE 78 : TOURNOIS – COUPES CHALLENGES – AUTORISATIONS – REGLEMENTS

CHAPITRE V

RESERVES – RECLAMATIONS - EVOCATIONS – APPELS

ARTICLE 79 : RESERVES – RECLAMATIONS - EVOCATIONS
ARTICLE 80 : APPELS
ARTICLE 81 : DROIT D'EVOCATION
ARTICLE 82 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES DELEGUES DES CLUBS ET OFFICIELS DEVANT UNE JURIDICTION

CHAPITRE VI

SANCTIONS – PENALITES Annexe 2 des Règlements Généraux

ARTICLE 83 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE
ARTICLE 84 : En réserve

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES

OBLIGATIONS DES CLUBS

ARTICLE 85 : PARTICIPATION AUX EPREUVES
ARTICLE 86 : OBLIGATIONS FAITES AUX CLUBS DE PRETER LEUR TERRAIN
ARTICLE 87 : RESPONSABILITE FINANCIERE DES DIRIGEANTS DE CLUB
ARTICLE 88 : LICENCES DES DIRIGEANTS
ARTICLE 89 : COMPTE RENDU OFFICIEL DU DISTRICT
ARTICLE 90 : EN RESERVE
ARTICLE 91 : INTERDICTION DE PUBLICATION DANS LA PRESSE

ARTICLE 92 : COUPES – CHALLENGES – OBJETS D'ART REMIS AUX CLUBS CHAMPIONS
ARTICLE 93 : STATUT DE L'ARBITRAGE
ARTICLE 94 : RECONNAISSANCE DES PRESENTS REGLEMENTS
ARTICLE 95 : CAS NON PREVUS

DISPOSITIONS PARTICULIERES

FRAUDE

ARTICLES 1 - 2 - 3

STATUT DU FOOT DIVERSIFIE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 2 - NIVEAUX DE PRATIQUE

TITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRATIQUES DE NIVEAUX A ET B

TITRE 4 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX JOUEURS EVOLUANT DANS DES COMPETITIONS DE NIVEAU A

TITRE 5 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX JOUEURS EVOLUANT DANS DES COMPETITIONS DE NIVEAU B (concerne les compétitions de District sauf 1ère Division)

TITRE 6 – SANCTIONS

REGLEMENTS SPORTIFS

ARTICLES 1 à 29 bis Attribués au Règlement Intérieur

CHAPITRE PREMIER

LES JOUEURS

**LICENCES - QUALIFICATION - RESIDENCE
RENOUVELLEMENT – CHANGEMENT DE CLUB**

ARTICLE 30 : OBLIGATION DE LICENCE

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la Ligue de la Méditerranée, le District ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Les conditions de participation individuelles ou collectives sont celles prévues par les Règlements Généraux, la Ligue de la Méditerranée et les présents règlements.

ARTICLE 31 : QUALIFICATIONS - CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA LICENCE

1°/ Les qualifications des joueurs sont régies par les règlements généraux de la F.F.F.

Article 27 Ligue

– Caractère obligatoire de la Licence

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LMF, ses Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur...etc.).

Conformément à l'article 60 des Règlements Généraux de la F.F.F., il est délivré une licence « Foot Santé » pour exercer uniquement l'une des trois pratiques suivantes :

- **Foot en marchant,**
- **FitFoot,**
- **GolfFoot**

En cas de non-respect de ces obligations, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prise par la Commission compétente

2° / Un joueur ayant commencé à disputer l'un des championnats organisés par le District ainsi que les diverses Coupes du Var, pour un club ne pourra participer pour un autre club à l'une de ces épreuves dans la même saison et dans la même division, même en cas de changement de résidence, ou venant d'un club dissous ou forfait général ou mis hors championnat ou en non-activité partielle ou totale. Il peut cependant participer pour un autre club dans cette même division mais dans une poule différente étant entendu qu'il ne pourra pas prendre part à des phases finales de cette même division.

Toutefois pour les catégories U6 à U13 ces dispositions ne sont applicables que pour un joueur ayant participé à plus de 5 (cinq) rencontres avec son ou ses club(s) précédent(s) lors de la même saison dans la même division.

3°/ Les infractions relatives aux paragraphes 1 et 2 de cet article, entraîneront la perte du match par pénalité si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'art. 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou une réclamation d'après match effectuée dans le cadre de l'article 187.1 des R.G.

ARTICLE 32 : QUALIFICATION DES JOUEURS ETRANGERS (Article 165 des R.G.)

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers pour les compétitions de Ligue et de District ainsi qu'en Coupe de France

Article - 165 Nombre de joueurs étrangers Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements des Championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, du Championnat National 1, de la Coupe de France, du Championnat National U19, du Championnat de France Futsal et des Championnats de France Féminins.

ARTICLE 33 – CHANGEMENT DE CLUB : Demande de licence (art 90 des RG)

Période de changement de club : Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :

- Au club quitté, de l'information de demande de licence,
- À la Ligue Méditerranée, **de la demande de licence**, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

Conformément à l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs peuvent changer de club durant les deux périodes distinctes suivantes :

- **En période normale, du 1er juin au 15 juillet,**
- **Hors période, du 16 juillet au 31 janvier.**

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

Spécificités du changement de club de jeunes.(art. 99 des RG)

1°/ Par exception à l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2°/ En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3°/ la LMF peut toujours intervenir ou interdire les changements de clubs des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

ARTICLE 34 : NOMBRE DE JOUEURS MUTES DANS LES EPREUVES OFFICIELLES

Article 66 des RAG de la Ligue

1. a) En conformité avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à six, dont deux maximums ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sauf disposition particulière prévue par les Règlements des Compétitions.

b) Pour les **pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures**, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des **catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut **être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage**, l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues Régionales ou les Districts.

ARTICLE 35 : PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE (articles 151 et 215 des R.G.)

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite

- le même jour,
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

- a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.
- b) **Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National, National 2 ou National 3 :**

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant au c ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

c) Les joueurs U17, U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.

2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par les Districts, les Ligues ou la Fédération sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

3. Est passible d'une suspension minimale de deux matchs sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 151 des R.G. ; son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé en annexe 5) même si aucune réserve n'a été formulée avant le match (article 215 des R.G.).

4. Le joueur qui participe à un match est celui qui a effectivement pris part au jeu à un moment quelconque de la partie. En District tous les joueurs inscrits sur la feuille de match sont considérés comme ayant participé à la rencontre à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre.

CHAPITRE II

"EPREUVES OFFICIELLES"

ARTICLE 35 BIS : ORGANISATION

Le District organise toutes les épreuves qui lui paraissent susceptibles de contribuer au développement du football sur son territoire et d'accroître l'activité de ses associations.

Les clubs sont répartis dans les différentes catégories :

CHAMPIONNAT SENIORS :

- D1 (1 poule de 12)
- D2 (2 poules de 12)
- D3 (3 poules de 12)
- D4 (3 poules en fonction du nombre de clubs engagés)

CHAMPIONNAT JEUNES (Foot à 11) :

U19 ouvert aux joueurs U19 - U18 et 5 joueurs U17 surclassés (art. 73.1 des R.G.)

- U19 D1 (2 poules de 9)

U17 ouvert aux joueurs U17 - U16 et trois joueurs U15 surclassés (art. 73.1 des R.G.)

- U17 D1 (1 poule de 12)
- U17 D2 (**1 poules de 12**)
- U17 D3 **1 ou 2 poules (en fonction des équipes restantes)**

U16 ouvert aux joueurs U16 - U15 et trois joueurs U14 surclassés (art. 73.1 des R.G.)

- U16 D1 (1 poule de 12)
- U16 D2 (1 poule de 12)
- U16 D3 **1 ou 2 poules (en fonction des équipes restantes)**
-

U15 ouvert aux joueurs U15 - U14 et trois joueurs U13 surclassés (art. 73.1 des R.G.)

- U15 D1 (1 poule de 12)
- U15 D2 (1 poule de 12)
- U15 D3 (1 poule en fonction du nombre de clubs engagés)

U14 ouvert aux joueurs U14 et trois joueurs U13 maximum

- U14 D1 : (**1 poule de 12**)
- U14 D2 : (1 poule de 11)
- U14 D3 : x poules (1 poule en fonction du nombre de clubs engagés) en fonction des équipes

CHAMPIONNAT FEMININ : Championnats à 11 et à 8

SENIORS : ouvert aux joueuses U20F- U19F- U18F et 3 joueuses surclassés U17F + 3 joueuses surclassées U16F (pour le Foot à 11) ou 4 joueuses surclassées dont une seule U16F (pour le Foot à 8)

- Séniores à 11 (1 poule en fonction du nombre de clubs engagés)
- D1 Séniores à 8 (1 poule de 10)
- D2 Séniores à Poule A (1 poule de 12)

U18F - ouvert aux joueuses U18F- U17F -U16F

- Foot à 11 : Inter District avec la Côte d'Azur
- Foot à 8 : 1 poule en fonction du nombre de clubs engagés

U15F - ouvert aux joueuses U15F - U14F et 3 joueuses U13F surclassées

- Foot à 11 (1 poule de 8)
- Foot à 8 (1 poule de 8)

FOOTBALL LOISIR

- 1 poule de 12 ou 14

FUTSAL – BEACH SOCCER

Séniors : 1ère et 2ème division

U16 Futsal - Ouvert aux joueurs U14, U15 et U16 (championnat et Plateaux)

Futsal Animation : Ouvert aux joueurs U6/U7 - U8/U9 - U10/U11- U12/U13 (Plateaux)

FOOT EDUCATIF : à 8, à 5 et à 3 : U6-U7-U8-U9-U10-U11-U12-U13

ARTICLE 36 : PARTICIPATION D'UN JOUEUR DANS UNE CATEGORIE D'AGE DIFFERENTE DE LA SIENNE.

Se référer à l'art.73 des R.G. pour les surclassements autorisés et aux articles 153-155 des R.G. pour les participations en mixité ou dans les équipes supérieures.

En application de l'article 153 des R.G. :

1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

2. Ne peut entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou de District U19 ou U20, un licencié U18, U19, U20 ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec l'une des équipes Senior de son club.

3. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. **(Pour le foot à 11 uniquement)**

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci avant.

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

4. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1.

5. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

6. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

Application de l'article 168 des RG :

1. Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés U14 ne peut compter plus de trois joueurs U13 surclassés.
2. Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés U12 ne peut compter plus de trois joueurs U11 surclassés.
- 3.1. Dans les compétitions des catégories U12F à U15F, il peut être inscrit sur la feuille de match :
 - un nombre illimité de joueuses de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
 - au maximum 3 joueuses de la catégorie d'âge de deux ans inférieurs à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.
- 3.2. Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés U8 / U8F à U11 /U11 F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 36 bis : MIXITE (~~Article 62 des RAG de la Ligue~~) voir article des RG (en vert) de la FFF légèrement différent

1. Les joueuses U14 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines organisées par la LMF, de leur catégorie d'âge, où En outre les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.
2. Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.

Voir Article - 155 des R. G. : Mixité

1. Mixité des joueuses

Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

Par ailleurs, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15. En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur. A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16 F, U15 F et U14 F.

2. Mixité des équipes

Par ailleurs les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.

ARTICLE 37 : JOUEURS CHANGEANT D'EQUIPE AU SEIN D'UN CLUB.

L'article 167 des Règlements Généraux fixe les modalités autorisant les joueurs et les joueuses des équipes premières à opérer dans les équipes inférieures disputant une compétition Nationale ou Régionale.

Il s'agit en l'occurrence des équipes engagées en N1, N2, N3, et des équipes engagées en R1, R2 et des équipes de jeunes disputant les Championnats organisés par la Fédération et par la Ligue.

EN DISTRICT

1 - Ne peut participer à un match de compétition organisé par le District (D1 et au-dessous, jeunes compris), le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsqu'elle ne joue pas le même jour ou le lendemain un match officiel.

2 - Par ailleurs, les équipes disputant les épreuves officielles du District (Seniors et Jeunes) ne pourront comporter au cours des CINQ dernières rencontres du championnat "effectivement jouées" (toute la saison en Coupe du Var) plus de TROIS joueurs ou joueuses étant entré(e)s en jeu, au cours de la saison, dans plus de DIX rencontres avec une équipe en division supérieure.

La participation des joueurs, U19, U18, U17 à des compétitions Seniors, ne pourra avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

La notion d'équipe supérieure ou inférieure ne concerne que la même catégorie d'âge.

ARTICLE 37 bis : JOUEURS AVEC DOUBLE LICENCE : (Article 40 du R.A.G. de la Ligue)

1. Conformément aux dispositions de l'article 170 des R.G de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions Libres (Ligue et District), organisées par la Ligue ainsi que dans les compétitions régionales de Football Diversifié de niveau A, est fixé à quatre. **En ce qui concerne le district ce nombre est également fixé à quatre.**

ARTICLE 38 : QUALIFICATION POUR LES MATCHES A REJOUER ET REMIS. (Art. 120 des R.G.)

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes
2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs
 - À la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
 - À la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'art.226 des R.G.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a eu une exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

ARTICLE 39 : TERRAINS IMPRATICABLES.

Dans le but d'entretenir de bonnes relations entre les Mairies, les clubs, et le District, et pour la protection des pelouses ainsi que la sécurité des joueurs, pour éviter d'envoyer sur des routes dangereuses, des équipes, surtout de jeunes, pour se rendre sur le lieu prévu d'une rencontre qui aura toutes les chances de ne pas se dérouler pour cause d'impraticabilité de terrain, occasionnant de plus des frais de déplacement inutiles et du temps perdu, le District du Var a décidé d'adopter une nouvelle manière de gérer les calendriers en cas de fortes intempéries

Pour la réussite de ce système, la collaboration de tous dans un respect d'éthique sportive sans faille, est nécessaire. Il responsabilise au maximum les clubs qui se doivent d'en respecter l'esprit.

1 - Lorsque les intempéries font l'objet d'un Arrêté Municipal connu avant le vendredi 14 h :

(Seuls seront pris en compte les Arrêtés Municipaux Réglementaires et non un imprimé préparé à l'avance avec un espace libre pour rajouter la date).

Un Arrêté peut toujours être annulé par un nouvel Arrêté pris par une personnalité compétente.

Le club recevant devra adresser un email au District ainsi qu'au club adverse, en y joignant la copie de l'Arrêté du Maire qui devra être affiché, également, à l'entrée du stade : le vendredi avant 14 heures, en ce qui concerne les matches du samedi et du dimanche.

Une permanence sera tenue, par la Commission des Terrains (avec la collaboration du secrétariat). Exceptionnellement celle-ci, en cas de conditions météorologiques désastreuses, pourra prendre la décision d'annuler la journée complète. Les clubs et les officiels seront avisés par voie de presse le samedi matin et internet.

N.B. : En cas d'interdiction très localisée pouvant paraître suspecte, le contrôle des terrains frappés d'un Arrêté Municipal sera effectué par un membre de la Commission des Terrains ou un membre du Comité de Direction désigné par le responsable de cette commission. Il fera son rapport en présence d'un représentant de la Mairie et du club recevant, convoqués par téléphone s'ils peuvent être joints et il donnera aussitôt connaissance de ses conclusions aux responsables de la C.D.T.I.S. pour décision.

2 – En cas de Vigilance Orange ou Vigilance Rouge décidée par METEO FRANCE :

- Vigilance connue de Météo France AVANT le vendredi 18h :

Le District reportera toutes les rencontres pour la durée de l'alerte prévue par METEO FRANCE

- Vigilance déclarée par Météo France APRES le vendredi 18h :

Dès lors qu'une Vigilance Météo Orange ou Rouge « pluies, inondations, neige » sera déclenchée par Météo France, pour le département du Var après le vendredi 18h **le District pourra annuler les rencontres en fonction des secteurs et les faire reporter par la Commission compétente.**

Cette décision s'applique également aux officiels « Arbitres, Délégués et Observateurs ».

Rappel des numéros de téléphone :

SECTEUR 1 : M. Jean-Paul RUIZ : 06.84.31.70.43 - M. André VITIELLO : 06.13.57.12.16

SECTEURS 2 et 3 : M. Antoine MANCINO : 06.10.25.79.33 - M. Albert DI RE : 06.11.11.56.70



4 - AUTRES CAS DE FIGURE

Les cas ci-dessus ne prennent en compte que les cas Vigilance de METEO FRANCE qui sont connus de tous (consultable sur le site "Météo France", (<http://france.meteofrance.com/vigilance/accueil>) mais ne peuvent concerner les situations créées, au coup par coup, par des intempéries intervenant localement et faisant l'objet (ou non) d'arrêtés municipaux pris le samedi ou le dimanche.

A envisager dans ces cas particuliers qui ne concernent donc que quelques rencontres dans le département :

A - Arrêté municipal d'interdiction pris le samedi (pour le samedi et/ou le dimanche) ou le dimanche juste avant le match : Le Comité de Direction a agréé trois de ses membres pour prendre la décision de reporter

une rencontre. Il faudra que le responsable du club qui prend contact lui assure, téléphoniquement, **qu'il envoie aussitôt au District un mail avec copie de l'arrêté municipal**. Ces trois personnes seront habilitées à remettre la rencontre et à prévenir l'équipe adverse (et les officiels) de ne pas se déplacer, s'il est encore temps.

Les personnes désignées par le Comité de Direction sont : MM. Antoine MANCINO : 06.10.25.79.33 - Albert DI RE : 06.11.11.56.70 - Jean-Paul RUIZ : 06.84.31.70.43

La personne qui aura reporté une rencontre dans ce cas de figure, prendra contact avec le District dès le lundi pour prévenir le Secrétariat des rencontres qu'elle a reportées et s'assurer que les mails prévus sont arrivés **(et ont bien été expédiés au moment prévu !)**. Si tel n'est pas le cas le club recevant aura match perdu par forfait, le club visiteur étant couvert par le fait qu'on lui a précisé de ne pas se déplacer.

Dans tous les cas où une rencontre est renvoyée **par le District**, il n'y a pas de feuille de match à remplir. La liste de ces rencontres doit être communiquée, dès le lundi au Secrétariat pour transmissions aux Commissions concernées.

B - Sans arrêté municipal connu SEUL L'ARBITRE pourra décréter le report de la rencontre selon les dispositions déjà en vigueur et régulièrement appliquées.

Pour les clubs disposant d'un terrain de repli (classifié au moins dans la même catégorie et à proximité immédiate) et afin de protéger leurs installations en cas d'intempéries, si aucun arrêté municipal d'interdiction n'a été pris et affiché à l'entrée, le responsable de l'équipe locale dispose du pouvoir de déplacer, au dernier moment, tout match sur ces terrains (s'ils ne sont pas utilisés), tout en respectant l'heure de battement pour l'attribution des vestiaires. Les joueurs doivent, bien entendu, prévoir les chaussures correspondantes à chaque catégorie de revêtement.

Toutes dispositions devront être prises, par le club visité, pour permettre aux arbitres officiels, délégués et joueurs adverses d'accéder au terrain et aux vestiaires dès leur arrivée, soit une heure au moins avant le coup d'envoi prévu.

Ne pas oublier également l'application possible de l'article 236 des R.G. :

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut-être pénalisé de la perte du match, tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare le dit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade qui font l'objet de l'interdiction.

ARTICLE 40 : DISPOSITIONS INTERESSANT LES RENCONTRES EN NOCTURNE

L'Assemblée Générale de la Fédération Française de Football du 12 Mars 2021, a adopté de nouvelles dispositions concernant les installations sportives et notamment pour l'éclairage de ces installations.

Il y est précisé : "Il est rappelé aux clubs, aux propriétaires privés et aux collectivités locales que seules les installations d'éclairage conformes au présent Règlement peuvent être utilisées en compétitions officielles.

Ainsi les installations d'éclairage des terrains de football utilisées pour l'organisation, fixée dans des Règlements qui leur sont propres, des compétitions officielles sont classées en sept niveaux : E1 à E7 et Futsal de E1 à E4

Sachant que dans le District du Var, de nombreuses rencontres se déroulent le samedi (en jeunes notamment) avec utilisation totale ou partielle de l'éclairage existant non classifié par la Commission compétente, et afin de permettre que puissent se dérouler, comme auparavant, toutes les rencontres utilisant des installations électriques pas toujours conformes mais qui satisfont les utilisateurs, le Comité de Direction demande à la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives de considérer comme classifiées automatiquement toutes les installations qui n'auraient pas encore de classification officielle en : - Niveau EFoot à 11 en attendant que leur situation soit réglementairement régularisée au plus tard à une date à fixer par le Comité Directeur sur avis de la Commission des terrains et installations sportives.

Aucune disposition des Règlements Généraux de la F.F.F. ne définit précisément ce qu'est un match en nocturne,

Néanmoins on peut définir comme étant un match en nocturne, une rencontre dont le déroulement dans des conditions satisfaisantes de visibilité, nécessite, pour toute sa durée ou une partie de sa durée, et selon

la période de l'année à laquelle elle se déroule, l'utilisation d'une installation d'éclairage. (PV de la CFRC du 03/02/2016)

ARTICLE 41 (En réserve)

ARTICLE 42 (En réserve)

ARTICLE 43 - ENGAGEMENT DES CLUBS EN CHAMPIONNAT

Avant le début de la saison, les équipes sont automatiquement pré-engagées par le District en fonction des décisions prises par les commissions compétentes à la fin de la saison précédente. Les clubs doivent confirmer ces engagements par l'intermédiaire de "Foot Clubs" avant la date prévue par celles-ci. Les droits d'engagement et les redevances forfaitaires par match sont fixés chaque saison par le Comité de Direction du District. Les engagements ne deviennent officiels qu'à partir du moment où le règlement correspondant a été réceptionné par le District.

Pour les clubs en Entente, seul le club support confirme le pré-engagement des équipes par l'intermédiaire de Foot clubs.

Les infractions aux dispositions du présent article sont passibles d'une amende fixée par le Comité de Direction.

ARTICLE 44 : OBLIGATIONS DES CLUBS ENGAGES EN CHAMPIONNAT

Pour que l'engagement des différentes équipes d'un club soit effectif, il est indispensable que le club selon la catégorie, ait satisfait aux obligations des articles concernant la classification de leurs installations.

ARTICLE 45 : CLUBS NE PARTICIPANT PAS AUX EPREUVES OFFICIELLES. (Articles 40 à 45 des R.G)

1) La non-participation aux championnats ou bien l'abandon en cours de saison, entraîne pour les clubs de toutes catégories, la rétrogradation dans la Division inférieure.

2) Tout club étant resté plus d'une saison sans régler ses cotisations, droits divers et amendes, sera radié. Pour reprendre son activité en dernière division, il devra demander une nouvelle affiliation.

3) Tout club ayant acquitté ses cotisations mais ne participant pas aux épreuves officielles ou les ayant abandonnées sera considéré comme étant en non-activité.

4) Tout club restant par suite de son classement, qualifié dans la même division la saison suivante et demandant sa réintégration dans une série inférieure, ne pourra prétendre à l'accession à la fin de l'année de la même saison par suite de son classement.

ARTICLE 46 : CLUBS NOUVEAUX, CLUBS REPRENANT LEUR ACTIVITE, CLUBS AYANT FUSIONNE.

1) Tout club nouvellement affilié ou reprenant son activité sera classé dans la dernière division du District.

2) Il aura à justifier de la jouissance d'un terrain accepté par la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives.

3) Les équipes du nouveau club issu d'une fusion, conformément à l'art. 39 des Règlements Généraux de la F.F.F. prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau.

4) Les joueurs revenant à leur ancien club qui reprendraient leur activité seront dispensés du cachet "Mutation" sur leur licence suivant les prescriptions de l'Art. 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

5) Conformément aux dispositions de l'Art. 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. l'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée pour les joueuses à une non-activité totale ce qui permet à celle-ci de changer de club sans apposition du cachet "mutation" sur sa licence.

JOUEURS ISSUS DE CLUBS DISSOUS, RADIES ou en NON-ACTIVITE. (Article 93 des R.G)

Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix, sans cachet mutation, s'il appartient :

- A un club dissous.
- A un club radié.
- A un club en non-activité totale.
- A un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.
- Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif de la F.F.F.

CHAPITRE III
MATCHES OFFICIELS
ORGANISATION-CALENDRIERS
ARBITRAGE-PROLONGATION-FORFAIT-CLASSEMENT

ARTICLE 47 - ORGANISATION MATERIELLE DES MATCHES

- 1) Un match officiel est un match organisé par le District sous son contrôle, par les Sociétés affiliées.
- 2) L'organisation matérielle de toute rencontre incombe au club visité qui devra fournir quatre ballons en bon état.
Sur un terrain neutre, les équipes en présence et le club organisateur devront fournir chacun, au moins deux ballons.
De tous ces ballons en parfait état, l'arbitre désignera celui avec lequel le jeu commencera. Si un match n'a pu avoir lieu ou a été arrêté par suite de manque de ballon, le club n'ayant pas présenté le nombre réglementaire de ballons peut avoir MATCH PERDU à condition que le club adverse ait introduit des réserves dans les formes réglementaires.
Si les ballons présentés, réglementaires, comme prévu deviennent hors d'usage et qu'il ne puisse en être fourni d'autres, le match sera rejoué.
- 3) Deux fanions blancs, jaunes ou rouges de 0m45 sur 0m75 devront, sous peine d'amende, être tenus à la disposition des arbitres assistants.
- 4) Le club visité ou le club ayant son stade désigné pour un match sur terrain neutre est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

ARTICLES 48 - TERRAINS ET INSTALLATIONS

Les clubs sont invités, à avoir des terrains de jeu respectant les normes fixées par la C.C.T.I.S. complétées par celles de la C.R.T.I.S. En ce qui concerne les vestiaires le club recevant mettra à la disposition du club adverse et des arbitres un vestiaire une heure avant l'heure officielle du coup d'envoi prévue sur Internet. Le club recevant aura match perdu si cette disposition n'est pas respectée et si des réserves conformes à l'article 142 des RG, sont effectuées.

Toutefois, le club recevant aura un quart d'heure pour se mettre en conformité avec les dispositions de cet article et ne plus être pénalisable.

Le club adverse à son arrivée, devra s'informer auprès du club recevant du lieu et des modalités de son accueil.

En cas de réserves d'avant match régulièrement confirmées en application des articles 142 et 186 des R.G, (article 79 des R.S. du District), concernant cette mise à disposition et si elles sont prises en compte et estimées fondées par la Commission compétente du District, le club recevant aura match perdu par pénalité accompagné d'une amende financière de 50€. Le club visiteur bénéficiera alors du gain du match s'il a lui-même scrupuleusement respecté les dispositions de cet article.

Les réserves confirmées concernant la mise à disposition des vestiaires ou la conformité du terrain ne seront pas prises en compte si la rencontre s'est tout de même déroulée, qu'elle ait eu sa durée réglementaire ou non.

Si le match ne s'est pas joué, le club absent au coup d'envoi pourra avoir match perdu par forfait décidé par la Commission compétente.

Toutes les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas en football éducatif (U6 à U13).

Pour l'application de l'art. 143 des Règlements Généraux, les réserves d'avant match au sujet de la conformité du terrain ne pourront être formulées que 45 minutes au plus tard, avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Toutefois, l'arbitre de la rencontre doit, au moins 45 minutes avant l'heure prévue du coup d'envoi, constater la conformité du terrain. En cas de manquement il doit en informer les responsables du club recevant qui ont l'obligation d'y remédier aussitôt. Si un quart d'heure après l'heure prévue du coup d'envoi, l'arbitre constate que le terrain n'est toujours pas conforme, la rencontre ne sera pas jouée et le club recevant aura match perdu par pénalité.

En ce qui concerne les buts mobiles, ils doivent être conformes à la réglementation concernant la sécurité.

ARTICLE 49 – EN RESERVE

ARTICLE 50 - ACCES DES TERRAINS

A - ENTREE GRATUITE :

Sur présentation de leur carte d'identité de la saison délivrée par la Ligue, l'accès du stade sera libre :

- 1) Aux membres de la F.F.F. et de la Ligue et de leurs différentes commissions.
- 2) Aux arbitres de la Ligue, titulaires de la licence arbitre de la saison en cours, aux arbitres honoraires titulaires de la carte d'ayant droit de la saison en cours.
- 3) Aux membres des Districts.
- 4) Aux membres de la presse sur présentation de leur carte de presse régionale munie d'une photographie valable pour une seule ville ou région déterminée et revêtue du timbre fédéral.
- 5) Aux porteurs de la carte d'identité de la Direction des Sports du C.N.O.S. - C.R.O.S.
- 6) Aux mutilés à 10 % sur présentation de pièces officielles indiquant le pourcentage d'invalidité (certificat de pension ou certificat A - 10).
- 7) Aux membres actifs (section football) appartenant au club visité sur présentation de leur licence ou de leur carte de club qui devra porter le numéro de licence du joueur, ainsi qu'aux joueurs de l'équipe visiteuse.
- 8) Aux joueurs sélectionnés de la Ligue, sur présentation de leur carte de la saison en cours.
- 9) Aux enfants accompagnés, âgés de moins de 10 ans, mais qui ne pourront occuper une place assise, sauf s'ils sont munis de ticket demi-tarif.
- 10) Aux personnes munies d'invitations ou de laissez-passer délivrés par la F.F.F, la Ligue ou le District.
- 11) Aux dirigeants des clubs intéressés par la rencontre, titulaires d'une licence dirigeant, dans la limite de 10 par club.

ARTICLE 51 - COULEURS

1) Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs reconnues par le District, et leurs Statuts.

Seuls les gardiens de but devront porter des couleurs, les distinguant des autres joueurs et de l'arbitre.

2) Si le club visiteur a les mêmes couleurs que le club visité, il doit se déplacer avec un jeu de couleurs différentes. En dernier ressort, dans le cas où deux clubs en présence porteraient des couleurs de maillots pouvant prêter à confusion, le club visité sera tenu de fournir au club visiteur un jeu de maillots numérotés de couleurs différentes, sans publicité.

3) Lorsque deux clubs ayant les mêmes couleurs joueront sur un terrain neutre, le club le plus ancien affilié gardera ses couleurs.

4) Tout joueur autre que le gardien de but ne portant pas les couleurs de son club ne pourra pas jouer un match officiel sauf autorisation du Capitaine de l'équipe adverse et de l'arbitre.

5) Le port d'un brassard, d'une largeur n'excédant pas 4 cm, d'une couleur distincte de celle des maillots est obligatoire pour le Capitaine de chaque équipe, quel que soit le niveau des épreuves.

Les maillots doivent être obligatoirement numérotés de 1 à 14 dans le dos (1 à 11 pour les titulaires et 12 à 14 pour les remplaçants). En cas de numéro manquant, il est possible d'utiliser l'une des lignes vierges de la feuille de match pour en écrire un autre. Les clubs porteraient la responsabilité des conséquences que pourrait entraîner une numérotation différente de celle des joueurs figurant sur la feuille de match de la rencontre.

ARTICLE 52 : CALENDRIERS

La composition des poules provisoires et les calendriers sont établis par les commissions organisatrices compétentes en liaison avec le secrétariat administratif du District en tenant compte, dans la mesure du possible des desideratas des clubs qui doivent être formulés lors de leur engagement.

Dans le cas où un ou plusieurs clubs désireraient changer de poule provisoire dans la catégorie constituée par la commission, ceux-ci devront obligatoirement fournir l'accord du ou des clubs qu'ils veulent remplacer.

Aucune modification ne saurait être admise après publication des calendriers sauf motif impérieux qu'il appartiendra à la commission organisatrice d'apprécier.

ARTICLE 53 - HEURES DE MATCHES OFFICIELS.

L'heure du coup d'envoi des matches est fixée par les commissions compétentes en fonction des horaires communiqués par les clubs et en conformité avec les calendriers publiés en début de saison pour les équipes 2 et 3 de D1, D2 et les équipes 1,2 et 3 de D3 et D4.

Pour les rencontres des équipes premières de Seniors D1 et D2, les matchs sont fixés pour toute la saison, sans envoi de convocation au District, le dimanche à 5h. Les clubs devront préciser en début de saison, une fois pour toutes, le nom et l'adresse qu'ils utilisent habituellement.

L'envoi de la convocation habituelle est obligatoire et notamment en cas de changement de terrain ou d'horaire, de manière à pouvoir paraître sur internet et dans « FootClubs », tel que prévu au paragraphe a)

Si deux matches d'équipes disputant des épreuves officielles ont lieu sur un même terrain, l'heure du coup d'envoi de la rencontre se jouant en lever de rideau sera fixée au moins deux heures et demi avant celle prévue pour le second match.

Il pourra être accepté, 12 h 30/15 h ou 13 h/15 h 30.

Si un club désire fixer une rencontre après 15h30 le dimanche, il devra obtenir obligatoirement, au préalable, l'accord écrit du club adversaire à fournir aux Commissions compétentes au moins 15 jours avant la date prévue au calendrier.

Dans le cas où un dirigeant, un arbitre non désigné officiellement, un capitaine ou un joueur qui, prolongeant un match d'équipe inférieure empêcherait un match de division supérieure de commencer à l'heure réglementaire, il sera passible, ainsi que son club d'une amende à fixer par le Comité de Direction.

Dans le cas où un match de lever de rideau commencé en retard sur l'horaire fixé avec l'accord des deux capitaines serait arrêté en temps voulu par l'arbitre pour faire place aux équipes supérieures du match principal, aucune réclamation ne saurait être acceptée.

a) Le club recevant est tenu d'expédier au District, de préférence au moyen de l'adresse e-mail officielle du club, les imprimés prévus à cet effet, indiquant la date, l'heure et le lieu du match pour affichage sur Internet et dans "FootClubs" 10 jours au moins avant la date fixée au calendrier, c'est-à-dire être réceptionnés par le Secrétariat *avant le mercredi à 18 h, de la semaine précédant la rencontre.*****

Passé ce délai le club fautif sera pénalisé d'une amende de 20 €

Si aucun horaire n'est parvenu au District du Var dans les 10 jours avant la date du match que ce soit en championnat, en coupe du Var, match remis ou donné à rejouer, seniors et jeunes, aucun horaire ne sera publié et aucun arbitre ne sera désigné. La rencontre n'aura pas lieu et le club fautif pourrait avoir match perdu par pénalité selon la décision de la commission compétente.

Les matchs de foot à 11 ne pourront pas débiter avant 9 heures le samedi et le dimanche (sauf accord écrit du club visiteur à obtenir avant la parution sur internet ou dans « FootClubs »). Toutefois pour les équipes de jeunes, si le déplacement à effectuer est supérieur à 50 km, le coup d'envoi ne pourra pas être fixé avant 10h le matin (samedi et dimanche) et au-delà de 18 heures le samedi après-midi sauf accord écrit des deux clubs. Au cas ou le jour (samedi) ou seulement l'heure ne conviendrait pas au club visiteur, celui-ci devra aussitôt après la parution sur internet ou dans « Foot Clubs » en avertir le District et le club adverse afin d'obtenir une nouvelle convocation. Tout horaire conforme aux dispositions ci-dessus, quel qu'il soit, qui ne serait pas contesté 48heures après sa parution sera considéré comme définitivement accepté par le club visiteur.

Les clubs ne souhaitant pas jouer le samedi matin devront faire part au District de leur refus. En jeunes cependant, il est admis qu'une rencontre puisse être fixé le samedi sans accord préalable, sauf si un club a manifesté son intention de faire jouer ses rencontres le dimanche.

Les rencontres se disputent aux dates fixées par les calendriers élaborés par les commissions compétentes, en principe le dimanche. Un match « sénior » ne peut se dérouler le samedi (ou un autre jour de la semaine) qu'après accord écrit des deux clubs. En jeunes (mis à part les U19 qui jouent le samedi), cependant il est admis qu'une rencontre puisse être fixé le samedi sans accord préalable, sauf si en début de saison un club manifeste son intention de ne jouer que le dimanche.

Toutefois les desideratas des clubs ne pourront être pris en compte que dans la mesure où ces derniers auront été émis lors de l'inscription des équipes, ceci afin d'éviter au club qui reçoit d'avoir à modifier en cours de saison des rencontres déjà programmées à l'avance.

Une modification de ces desideratas pourra être acceptée par la commission compétente en cas de force majeure laissé à son appréciation. Ces desideratas devront parvenir en même temps que les engagements. Une modification qui interviendrait en cours de saison sera applicable un mois après sa parution.

b) L'imprimé de convocation doit être rempli pour un seul week-end et il devra indiquer :

- La date
- Le nom du club qui reçoit
- Le numéro d'affiliation (impératif)

Ainsi que pour toutes les rencontres de ce même week-end :

- La catégorie
- La poule
- Le numéro du match (impératif)
- L'heure de la rencontre
- Le numéro et le nom du terrain
- Le club reçu.

c) Les horaires sont obligatoirement adressés uniquement au District du Var, pour les catégories de Seniors à U6, en conformité avec le paragraphe "a".

d) Les lieux, dates et horaires des plateaux (matin et après-midi) des catégories U6 à U9 doivent être obligatoirement proposés par les clubs en début de chaque phase au Département technique du District.
A réception de ces données le Département Technique fera paraître sur FAL dates et horaires retenus pour chaque catégorie.

Les catégories U6 à U11 peuvent jouer le samedi de 9h00 à 12h30 (matin) et l'après-midi de 13h30 à 17h30, fin du plateau.

Les matchs d'U12 et U13 pourront débiter le samedi matin à partir de 9h00 à 12h30 et l'après-midi de 13h30 à 16h30 (coup d'envoi)

e) Pour les matches de Coupe du Var et les matches en retard ou remis de championnat, dont les dates sont fixées au cas par cas, par les commissions compétentes, une convocation doit être adressée au club adverse avec copie au District du Var et ce dans un délai de 10 jours avant la rencontre c'est-à-dire le mercredi 12 heures de la semaine précédente.

f) Modification de convocation :

Les convocations paraissent sur le site Internet du District et dans "Foot clubs" dès leur enregistrement par le Secrétariat. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra **intervenir après le lundi 17h30** précédant la rencontre. Une amende financière de 30 € sera portée au débit du club demandeur.

Ces modifications d'extrême urgence ne peuvent concerner que des changements d'horaire pour le même jour (pas du samedi au dimanche ou inversement), sauf entente entre les deux clubs.

Au cas où la rencontre ainsi modifiée ne s'est pas déroulée, le club recevant aura match perdu systématiquement, s'il ne peut apporter la preuve qu'il a respecté en totalité les prescriptions ci-dessus.

h) La convocation valable est la seule paraissant sur le site Internet du District et dans "Foot clubs" avant la rencontre prévue au calendrier, en dehors des cas exceptionnels ci-dessus. A noter que les horaires sont

consultables sur Internet et dans "Foot Clubs" dès leur enregistrement au District mais ils ne sont officiels et définitifs qu'après validation de la Commission des Calendriers, le jeudi de la semaine précédant la rencontre, soit 10 jours avant.

i) L'envoi des feuilles d'horaires avec le formulaire officiel, s'effectue par courrier électronique avec en tête du club obligatoire ou par l'adresse e-mail officielle du club délivré par la Ligue de la Méditerranée.

ARTICLE 54 : ARBITRAGE - DESIGNATION DES ARBITRES ET DES DELEGUES.

1) Sur demande des commissions organisatrices, les arbitres et les délégués des matches officiels sont respectivement désignés par la Commission des Arbitres et la Commission des Délégués.

2) L'arbitre peut être invité par les clubs en présence à visiter le terrain de jeu, une heure avant le match et il pourra ordonner, le cas échéant, de prendre des dispositions utiles pour la régularité du jeu.

3) Les frais de déplacement des officiels et les indemnités d'équipement seront à la charge, par moitié, de chacun des deux clubs. Ces frais seront payés suivant le barème officiel établi par le District et sont réglés par les clubs qui reçoivent, que les personnes aient été désignées d'office ou demandées ponctuellement par les clubs. Les clubs qui reçoivent se feront aussitôt rembourser par les clubs visiteurs la moitié des frais ainsi occasionnés. Ces frais présentés à la mi-temps au club recevant seront réglés, par lui, dès la fin de la rencontre.

4) En cas de forfait d'une équipe sur le terrain, le club recevant n'aura rien à verser directement aux officiels, les frais d'arbitrage étant payés par le District et mis au débit du compte du club fautif

ARTICLE 55 - FEUILLE DE MATCH

A) Feuille de match papier :

Foot Educatif U6, U7, U8, U9, U10, U11

Le Foot Educatif (de U6 à U11) n'est pas concerné par la F.M.I (Feuille de Match informatisée).

Comme auparavant une feuille de match papier mise à disposition par le club recevant sera établie et sera expédiée dans les 24 heures ouvrables qui suivent la date de la rencontre.

Les licences étant dématérialisées, la feuille de match sera réalisée :

- En premier lieu à l'aide de Foot clubs Compagnon (*application pour smartphone disponible sur Apple Store et Google Play*)
- En second lieu à l'aide de la liste des licenciés obtenue par Foot clubs (*licences > Editions et Extractions > sélection de la catégorie > Format : liste licences matchs > valider > cliquer sur Editions licences*).
- Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné accompagnée d'un certificat médical, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle (Art 60.2 des RS du District).

Avant le match, les dirigeants licenciés responsables devront porter sur la feuille de match unique imprimée « recto/verso » par le club recevant, le numéro de licence ou de la pièce d'identité officielle ou non, dont la nature sera précisée par l'arbitre dans les observations d'après match, le nom et le prénom des joueurs composant l'équipe. Le numéro porté sur le maillot devra obligatoirement correspondre à celui figurant sur la feuille de match au regard de chaque nom. Le nom et le prénom des capitaines devra être souligné.

Le cas échéant, les dirigeants licenciés responsables devront porter sur le verso de la feuille de match les éventuelles réserves qui seront signées par les dirigeants responsables ainsi que par l'arbitre.

Le résultat de la rencontre ainsi que les sanctions et incidents devront être portés par l'arbitre sur la feuille de match.

Les feuilles de match seront scannées et envoyées par le club recevant au District par la voie électronique dans les 24h ouvrables qui suivent la rencontre.

Une amende fixée par le Comité Directeur sera infligée aux clubs en infraction.

Toutes les feuilles de match sont enregistrées dès réception par le secrétariat et sont consultables sur « FootClubs » par les clubs concernés.

Compétitions jeunes et séniors

7) Lorsqu'un club, malgré deux rappels, n'aura pas satisfait à l'obligation ci-dessus pour permettre à la commission organisatrice de valablement délibérer, il sera sanctionné par la perte du match par "Pénalité", sans amende celle-ci étant infligée par la Commission FMI. Le club visiteur aura match gagné sur le score de 3 à 0.

8) Lorsqu'une feuille de match sera transmise à la commission compétente alors que la rencontre n'a pas eu lieu à la date prévue (date initiale du calendrier ou celle fixée par la commission compétente en cas de renvoi pour quelque raison que ce soit) et se sera déroulée sans que le District ait donné son aval pour un nouvel horaire, les deux équipes auront match perdu par pénalité.

9) En cas de match non joué pour cause d'intempéries et s'il n'y a aucun arbitre officiel l'envoi d'une feuille de match n'est pas obligatoire. Le club recevant doit cependant expédier au District un courrier électronique par son adresse officielle avant le lendemain lundi midi.

La non-réception de cette information serait assimilée à une absence de feuille de match.

B) Feuille de match informatisée (F.M.I.)

Pour la saison, elle concerne toutes les compétitions séniors, jeunes le **foot éducatif (U13 et U12 tous niveaux)**

Pour toutes les rencontres de ces compétitions, **le recours à la F.M.I. est obligatoire.**

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée (Feuille de match informatisée) qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

a) Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

b) Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

c) Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois dans les **24 heures précédant** l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

Le club visiteur ne devra plus faire de synchronisation dans les 24 heures qui précèdent l'heure du coup d'envoi de la rencontre afin d'éviter une perte de ses informations.

EXEMPLE :

Pour un match dont le coup d'envoi est prévu le dimanche à 15h00.

Le club recevant doit synchroniser sa tablette, au moins une fois, entre le samedi 15h00 et le dimanche 15h00.

Le club visiteur doit synchroniser sa tablette avant le samedi 15h00 et ne plus la synchroniser après cette date. Aucune information ne devra être saisie après le samedi 15h00 par le club visiteur.

Les licences sont consultables sur la tablette pour les équipes et l'arbitre.

Toutefois en cas de défaillance de la tablette, les équipes devront obligatoirement établir une feuille de match papier.

Les licences étant désormais dématérialisées, le contrôle sera effectué :

- En premier lieu à l'aide de Foot clubs Compagnon (application pour Smartphone disponible sur Apple Store et Google Play)
- En second lieu à l'aide de la liste des licenciés obtenue par Foot clubs (licences > Editions et Extractions> sélection de la catégorie > Format : liste licences matchs > valider > cliquer sur Editions licences).

d) Formalités d'après match

Le délai de transmission de la FMI est prévu par les règlements particuliers des épreuves.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

e) Procédure d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en Préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser de la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Une amende dont le montant est fixé par le Comité de direction (50€) sera infligée au club fautif si les rapports des officiels permettent de mettre en évidence la responsabilité de celui-ci pour la non-utilisation de la FMI.

Si la feuille de match est envoyée hors délai, l'amende est de 35€

f) Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Tout licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose à des poursuites disciplinaires.

g) Situations non prévues

Des situations non prévues dans le présent document ou dans les règlements généraux pourront se présenter dans l'utilisation de la FMI.

En application de l'article 11 des Statuts de la F.F.F., il est donné expressément compétence au Comité Exécutif de prendre toutes les mesures utiles au bon fonctionnement ce déploiement et notamment de modifier ou d'adapter le présent Règlement, si nécessaire. Ces mesures et modifications seront alors applicables à l'ensemble des compétitions (F.F.F., Liges et Districts) concernées par la FMI. De la même manière le Comité de direction pourra modifier ou adapter le présent règlement si nécessaire en ce qui concerne les compétitions de District.

ARTICLE 56 - RESULTAT FALSIFIE

Toute fraude concernant le résultat d'un match, mention sur la feuille de match d'un résultat fictif ou résultat différent de celui obtenu sur le terrain entraînera automatiquement la perte du match pour les deux équipes, la suspension des deux capitaines pour une durée minimum, indépendamment de toute autre sanction sportive et financière qui pourra être décidée par les Commissions disciplinaires ou le Comité de Direction. L'arbitre officiel ayant éventuellement participé à la fraude pourra être sanctionné ainsi que l'arbitre bénévole. Les dirigeants des clubs dont le nom et le numéro de licence figurent sur la feuille d'arbitrage pourraient être sanctionnés.

ARTICLE 57 : ABSENCE D'ARBITRE OFFICIEL

Les arbitres sont désignés par la C.D.A. suivant leur catégorie.

En cas d'absence de l'arbitre central officiellement désigné, la rencontre est dirigée par l'arbitre assistant officiel classé arbitre assistant principal n°1 par la section des désignations.

En cas d'absence d'officiels assistants, les deux clubs doivent être en mesure, le cas échéant, de présenter chacun un arbitre (dirigeant).

Le club visiteur est tenu de fournir au moins un arbitre.

Le club recevant est tenu de fournir au moins deux arbitres en dehors du dirigeant accompagnateur.

L'équipe fautive pourrait avoir match perdu, et le dossier sera traité par la commission compétente (C.S.R.)

Dans le cas où seul un arbitre central est désigné :

En cas d'absence d'arbitre central officiel, un tirage au sort désignera le club qui devra présenter un arbitre bénévole appelé à le remplacer, licencié (en possession de sa licence, ou d'une pièce d'identité officielle accompagnée d'un certificat médical).

Néanmoins, chez les jeunes, si une équipe ne satisfait pas à ces obligations en ne présentant pas d'arbitre assistant bénévole, mais que la rencontre s'est tout de même déroulée, les éventuelles réserves confirmées en application de l'article 142 des RG et des dispositions ci-dessus ne seront pas prises en considération, le match sera homologué sur résultat sportif

En Séniors si un club ne peut fournir d'arbitre assistant il devra désigner un joueur qui sera alors rayé sur la feuille de match.

Le refus de procéder au tirage au sort préalable expose l'équipe fautive à la perte du match si des réserves sont déposées avant la rencontre conformément aux dispositions prévues à l'article 142 des RG.

Chez les Jeunes (U7 à U19) en l'absence dans les deux équipes de licenciés remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité

Il pourra être fait appel à n'importe quelle autre personne du public si elle est licenciée et en possession d'une pièce d'identité et d'un certificat médical, sachant que chez les jeunes, elle devra appartenir obligatoirement à une catégorie d'âge supérieure à celle concernée. L'accord des deux clubs est nécessaire et sera noté sur l'annexe de la feuille de match.

Toutes les modalités pour le remplacement d'un Arbitre officiel absent doivent être consignées sur la tablette (FMI) avant le début de la rencontre et signées par les capitaines des équipes en présence. Pour les rencontres de Jeunes, elles sont obligatoirement signées par le Dirigeant accompagnateur.

Les arbitres assistants officiels ne peuvent pas dans ce cas diriger une autre rencontre sans autorisation de la C.D.A. et après justification de leur indisponibilité passagère.

ARTICLE 58 - EN RESERVE

ARTICLE 59 : ABANDON DU TERRAIN PAR L'ARBITRE.

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office. ***La Commission compétente jugera de la suite à donner.***

ARTICLE 60 : PRESENTATION DE LICENCES - IDENTITE DES JOUEURS (Article 141 et 141 bis des R.G.)

Article - 141 Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Foot clubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel iSphère.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- **la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.**

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Article - 141 bis Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

– soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142

– soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;

– soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

ARTICLE 61 - DELEGUE

Le District pourra désigner un délégué aux matches des épreuves qu'il organise.

Le délégué a pour attribution :

- De contrôler l'organisation matérielle de la rencontre et de veiller à l'application des règlements.

- De surveiller le déroulement sportif de la partie.

Il est assisté par des membres dirigeants des clubs en présence.

Il devra obligatoirement fournir un rapport sur les incidents qui auraient pu survenir avant, pendant et après le match. Seuls ont le droit d'être assis sur le banc de touche les trois remplaçants et les trois responsables de chaque équipe régulièrement licenciés et inscrits sur la feuille de match en tant que tel, ainsi que le personnel médical détenteur d'une carte professionnelle ou d'un brevet de secourisme.

Le Président des clubs en présence pourra être également admis en plus et à n'importe quel moment à condition d'avoir été inscrit sur la feuille de match avant le coup d'envoi. Il devra être en possession de sa licence officielle et de la carte délivrée par le District attestant de sa qualité de Président.

ARTICLE 62 - HOMOLOGATION DES MATCHES

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement en raison des délais très courts entre deux tours.

ARTICLE 63 - FORFAIT EN MATCHES OFFICIELS.

1) Forfait déclaré :

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire six jours au moins avant la date du match par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec l'en-tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle du club délivré par la ligue de la Méditerranée. Il doit, dans le même délai, aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

2) Forfait sur terrain :

- L'arbitre constatera d'office, au bout d'un quart d'heure, l'absence de l'une des deux équipes même si cela ne lui est pas demandé, et portera sur la feuille de match l'heure du constat.

En l'absence des deux équipes, il constatera le forfait de toutes les deux, un quart d'heure après l'heure fixée pour le coup d'envoi et pourra quitter le terrain.

Pour un forfait sur le terrain, le club recevant adressera la feuille de match à la commission organisatrice.

Au cas où un club ne pourra présenter son équipe sur le terrain par suite :

- D'un retard dûment constaté d'un train ou d'un autobus assurant le service ouvert au public, ayant un service régulier.
- De circonstances particulières susceptibles d'influencer le moyen de transport adopté, notamment l'état des routes dans les secteurs intéressés, et attestées par des organismes officiels, et alors que toutes dispositions auraient été prises pour arriver au lieu de rencontre en temps utile, il appartiendra à la commission compétente d'apprécier les justifications produites et de décider s'il y a lieu ou non de remettre la rencontre.

Sera constaté d'office, conformément au paragraphe 2 du présent article le forfait de toute équipe à 11 ("Seniors", "U19", "U17", "U16", "U15", "U14") se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs, moins de huit joueuses pour les équipes féminines à 11, moins de sept joueurs en Football à 8, moins de quatre joueurs en football à 5, moins de 3 joueurs (gardien inclus) en futsal.

- Une équipe sera déclarée battue par PENALITE si elle se trouve réduite en cours de partie :
- A moins de huit joueurs pour les équipes masculines à 11 et féminines à 11.
- A moins de sept joueurs en Football à 8
- A moins de quatre joueurs en football à 5.
- A moins de 3 joueurs (gardien inclus) en futsal.

3) En cas de forfait déclaré avant le vendredi 16 heures, précédant la rencontre, et enregistré par le district qui peut ainsi annuler la rencontre, l'expédition de la feuille de match par le club recevant n'est pas obligatoire.

4) Lors des deux dernières rencontres de championnat tout forfait déclaré ou enregistré le jour de la rencontre entraînera, non seulement la perte du match avec -1 point, mais également un retrait de 2 points au classement et une amende supplémentaire égale à celle du forfait.

ARTICLE 64 - CONSEQUENCES D'UN FORFAIT

A - CONSEQUENCES SPORTIVES

a) Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le jour même où elle devait jouer le match officiel pour lequel elle a déclaré forfait ou prêter des joueurs pour un autre match de football sous peine de suspension de l'équipe et des joueurs, sauf en cas de forfait général connu au moins six jours à l'avance.

b) Un forfait en déplacement au match aller verra, au match retour, le club fautif pénalisé des frais de déplacement qu'il devra payer au club adverse.

c) Trois forfaits d'une équipe entraînent le forfait général de cette équipe et le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge, sauf pour les équipes de jeunes.

d) Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour du forfait celui de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge sauf pour les équipes de jeunes ainsi que les équipes de futsal et de football loisir.

Toutefois un forfait général dans une division concerne obligatoirement l'équipe 2 d'un club avant son équipe 1 (ou la 3 par rapport à la 2 etc....), sachant que l'équipe dite "1" est hiérarchiquement supérieure à une équipe "2", comme précisé à l'article 65-13 ci-dessous.

e) Le forfait général entraîne la descente de l'équipe dans la division immédiatement inférieure pour la saison suivante.

f) Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général avant ou à la date prévue au calendrier pour le dernier match "aller" du Championnat, les matches joués par cette équipe seront considérés comme n'ayant pas eu lieu.

Les points et les buts pour ou contre ne seront pas pris en compte pour les équipes continuant à disputer l'épreuve.

Si le forfait général intervient après la date prévue au calendrier pour le dernier match "aller", seuls les résultats des matches "aller" sont conservés, tous les matches "retour" étant gagnés sur le score de 3 à 0 par les autres clubs.

Toutefois les équipes ayant eu au cours de la phase "retour" des matches perdus par mesure disciplinaire (commission de discipline ou commission de l'éthique sportive, ainsi qu'en appel) ou ayant été déclarées forfait sur le terrain ne pourront pas récupérer les quatre points prévus ni bénéficier du score de 3 à 0.

g) Une équipe mise hors championnat est considérée comme étant forfait général.

h) Dans le cas où un club a déclaré au District le forfait de son équipe pour le dimanche suivant et qu'ensuite, le District a prononcé, pour cause d'intempéries, la remise générale des rencontres, concernant cette équipe, devant se dérouler à cette même date, il ne peut qu'être tenu compte du forfait de cette équipe puisqu'il a été officiellement déclaré par le club concerné.

B - CONSEQUENCES FINANCIERES

Un club déclarant forfait pour un match devra le faire avant le jeudi précédant le match et sera pénalisé d'une amende fixée par le Comité de Direction.

En cas de forfait déclaré hors des délais réglementaires, outre l'amende, le club sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. Le devis sera soumis au Comité de Direction. Toute équipe étant déclarée forfait sur le terrain sera pénalisée d'une amende fixée par le Comité de Direction.

ARTICLE 65 : CLASSEMENT DANS LES EPREUVES

Pour les épreuves se disputant par matches "Aller et retour", l'attribution des points se fera comme suit :

- Match gagné.....**3 points**
- Match nul **1 point**
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité..... **0 point**
- Match forfait ou perdu par mesure disciplinaire ou fraude sur licence ou abandon de terrain .- **1point**

Toutes les rencontres gagnées ou perdues par pénalité ou forfait donneront le score forfaitaire de trois à zéro, sauf si le score acquis sur le terrain à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur.

Dans le cas de joueurs se présentant sans licence si la Commission compétente (réglementaire (suite à des réserves confirmées, ou à une à réclamation d'après match ou à une évocation), ou disciplinaire (suite à des sanctions administratives reçues lors d'une rencontre) constatent que le (ou les) joueur(s) incriminé(s) n'a(ont) fait l'objet d'aucune demande de licence ou n'est pas licencié dans le club concerné au jour de la rencontre pour la saison en cours, le cas sera assimilé à une fraude et le match sera donné perdu à l'équipe fautive par pénalité avec 0 point et amende de 50 € pour en porter le bénéfice au club adverse.

Le classement des équipes sera effectué de la façon suivante :

1) D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe après augmentation (bonus) ou déduction des points pénalisant les clubs de D1, D2, D3, D4, U19, U18, U17, U16, U15, U14 en fonction du nombre de matches de suspension disciplinaire.

2) En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.

3) En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

4) En cas d'égalité pour tous les groupes, après application des dispositions déjà énoncées entre deux ou plusieurs clubs, ils seront départagés par le goal average général (buts marqués moins buts encaissés)

5) En cas de nouvelle égalité, on retiendra en premier lieu, le club qui aura marqué le plus grand nombre de buts.

6) En cas de nouvelle égalité on retiendra le club qui aura encaissé le moins de buts

7) En cas de nouvelle égalité, on retiendra alors, le club qui aura marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur, en cas de parité, alors celui ayant encaissé le plus petit nombre de buts à l'extérieur.

8) En cas de persistance d'égalité, la commission compétente retiendra le club le plus ancien.

8 bis) Lors des deux dernières rencontres de championnat si un club aligne un joueur suspendu ou est déclaré battu par pénalité pour infraction aux Règlements Sportifs par la commission des Statuts et Règlements, il sera sanctionné d'un retrait de 2 points au classement avec application d'une amende de 153 Euros. Le joueur suspendu sera sanctionné d'une nouvelle suspension telle que prévu à l'article 226.4 des R.G.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux catégories jeunes et seniors.

9) Une équipe ne peut accéder en catégorie supérieure si une équipe du club est déjà qualifiée dans cette compétition. Dans la dernière série du District, un club peut avoir 2 équipes (ou plus) mais obligatoirement dans des Poules différentes.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux catégories jeunes et seniors.

10) Si une équipe première, rétrograde d'une division à une division inférieure, elle ne pourra pas être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans le championnat.

Si, pour quelque cause que ce soit, une place devient libre dans une division, cette place sera prise par un club susceptible d'être rétrogradé en fonction des descentes de l'échelon supérieur, mais en aucun cas cette place ne pourra bénéficier à un club devant rétrograder automatiquement (ceux prévus dans le cas n°1 des grilles annexes).

11) Au cas où un club aurait 2 ou plusieurs équipes engagées dans la même division et par conséquent dans des poules différentes, l'équipe intitulée "1" dans les calendriers sera considérée comme hiérarchiquement supérieure par rapport à l'équipe signalée "2" puis "3". Seule l'équipe 1 peut accéder en

catégorie supérieure. Si une équipe 2 (ou 3, etc....) termine 1^{ère} de sa poule, elle participe à la phase finale pour l'obtention du titre de Champion du Var sans pouvoir prétendre accéder en catégorie supérieure.

12) Le club perdant par pénalité ne marquera aucun point.

- a. Abandon de terrain.
- b. Match arrêté par l'arbitre pour faits disciplinaires ou incidents graves.
- c. Fraude sur identité d'un joueur.
- d. Inscription sur la feuille de match d'un joueur non titulaire d'une licence validée ou pour lequel aucune demande de licence n'a été formulée. (Article 60.9 du présent règlement)
- e. Club perdant par forfait.

ARTICLE 66 - ACCESSION - DESCENTE

Pour chaque épreuve de championnat, un règlement particulier à l'épreuve déterminera les possibilités d'accession et descente en fin de saison.

Une équipe rétrogradant d'une division ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans la division immédiatement inférieure. (Sauf championnat générationnel jeune)

Après parution des classements définitifs en fin de saison, les commissions compétentes déterminent les accessions et les descentes dans les diverses catégories, conformément aux grilles établies. La constitution des nouvelles Poules pour la saison suivante n'est donc que provisoire en attente des engagements définitifs.

Il sera tenu compte des tableaux annexes, étant entendu que les descentes dites "réglementaires" sont celles prévues seulement dans le cas de figure numéro 1 où aucune descente de Ligue ne concerne le District du Var. **En cas de descente de Ligue il peut y avoir des descentes "supplémentaires" de même qu'il peut se produire des accessions "supplémentaires" en cas de fusion ou de disparition de club.** La constitution définitive des Poules se fera dès la clôture des engagements dont la date est fixée par la Commission compétente pour chaque catégorie.

Si une place se libère dans une Poule avant la parution des calendriers, il sera d'abord fait appel à l'équipe qui doit sa descente uniquement aux relégations de Ligue puis on retiendra le meilleur second (voire le 2^{ème}, 4^{ème}etc...) de la catégorie inférieure en effectuant le quotient nombre de points/nombre de matches joués après application du code disciplinaire concernant le retrait de points. Il sera tenu compte ensuite de la différence de buts, de la meilleure attaque, de la meilleure défense, des buts marqués à l'extérieur, des buts encaissés à l'extérieur et en dernier ressort du club le plus anciennement affilié.

La comparaison entre clubs de poule différente ne se fait qu'à égalité de classement (2èmes, 3èmes etc....entre eux et non, par exemple, 2^{ème} d'une poule avec 3^{ème} d'une autre ou 12^{ème} de l'une et 11^{ème} de l'autre.

Si dans une Poule le 1^{er} (puis le 2^{ème}, 3^{ème}etc.) ne peut accéder pour quelque raison que ce soit, il sera fait appel au 2^{ème} (voire 3^{ème}, 4^{ème}etc.) de la même Poule de manière qu'il y ait, dans ce cas de figure, une certitude au moins, d'accession pour les équipes de la Poule concernée. Une seule équipe par Poule pourra bénéficier de cette possibilité d'accession, chacun conservant son classement propre.

D'une manière générale et sauf en cas de force majeure, plus rien ne pourra être modifié après parution des calendriers.

CHAPITRE IV

MATCHES AMICAUX

COUPES - TOURNOIS - CHALLENGES

A - MATCHES DE SELECTION

ARTICLES 67 - OBLIGATIONS DES CLUBS

Aucun match amical ne pourra avoir lieu dans la ville choisie dans un rayon de 50 km le jour d'un match de sélection, sauf autorisation du District. Cette autorisation devra être sollicitée quinze jours avant la date prévue pour le match. En cas d'infraction à ces dispositions, une amende d'un montant fixé par le Comité de Direction sera appliquée au club fautif.

ARTICLE 68 - JOUEURS SELECTIONNES

Pourra être sélectionné pour faire partie d'une équipe du District, tout joueur indépendant et ayant la qualité de Français. La sélection de joueurs de nationalité étrangère est cependant laissée à l'initiative du District.

Pour les matches Interdistricts organisés par le District, le secrétariat adressera au club intéressé et à chaque joueur sélectionné, une lettre ordinaire informant la désignation du joueur. Le joueur devra répondre lui-même.

Lorsque un(e) joueur(euse) ou plus d'un même club serai(en)t retenu(s) pour une sélection le jour où l'équipe à laquelle il(s) appartient(nent) doit disputer un match officiel, cette rencontre sera reportée à une date ultérieure fixée par la Commission compétente, sous réserve toutefois que le club en ait fait la demande par écrit en mentionnant le(s) nom(s) du (des) joueur(s) sélectionné(s) six jours avant la date du match. A noter que cette rencontre peut être donnée à jouer pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 69 - PENALITES RELATIVES A UNE SELECTION

Aucun joueur (ou joueuse) sélectionné(e) ne pourra refuser son concours, sans motif ou cas de force majeure, dûment établi. En cas de refus non motivé ou non reconnu du joueur ou de la joueuse désigné(e), le Comité Directeur pourra déférer le joueur (ou la joueuse) devant la commission de Discipline. Toutes les dispositions prévues à l'article 175 des R.G. concernant les sélectionnés nationaux sont applicables aux sélectionnés du District. D'autre part tout sélectionné qui aura eu une attitude inconvenante au cours de stages ou sélections, pourra être sanctionné par la C. de Discipline à la demande des Educateurs responsables de l'encadrement qui pourront, dès connaissance des faits, exclure le fautif et alerter ses parents pour qu'ils viennent le récupérer aussitôt.

ARTICLE 70 - COULEURS DU DISTRICT

Les couleurs du District du Var sont les suivantes :

- Maillot : bleu foncé
- Culotte : Blanche
- Bas : rouge

ARTICLE 71- RESERVE

B - MATCHES AMICAUX

Article 176 des RG (Articles adoptés par l'Assemblée Fédérale du 27 juin 2009 à Reims)

- Les matchs et tournois amicaux ne peuvent être organisés que par un club affilié à la FFF. Aucune demande émanant directement d'un agent de match, d'une société ou d'une association non affiliée à la FFF ne peut être sollicitée.

Est considéré comme club organisateur et engage à ce titre sa responsabilité et celle de ses dirigeants, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi auprès de la FFF et a endossé la responsabilité d'organisateur sur la déclaration urgente motivée (DUM) transmise à la mairie concernée.

A) Les matchs amicaux

1. Les matchs amicaux entre clubs de nationalités différentes et/ou de sélections nationales se déroulant sur le territoire français sont organisés après autorisation expresse de la ou des Fédérations concernées et de la FFF.

2. Les matchs amicaux entre clubs évoluant en compétition nationale sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.

3. Les Ligues régionales autorisent les rencontres amicales opposant des équipes disputant des compétitions régionales ou départementales.

B) Les tournois

1. Les tournois entre clubs ou sélections de nationalités différentes sont organisés après autorisation expresse de la FFF, des Fédérations concernées ainsi que celui de la F.I.F.A ou de l'U.E.F.A.

2. Les tournois auxquels participent des clubs évoluant en compétition nationale sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.

3. Les autres tournois entre clubs français sont autorisés par les Ligues sur le territoire desquelles ils ont lieu.

Article 177 des RG Formalités

1. La demande de match amical relevant de la FFF doit impérativement être adressée par écrit sur le formulaire « Demande de match amical » mis en ligne sur le site internet de la FFF. La demande est soumise à la FFF au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé en annexe 5.

2. La demande de match amical concernant au moins une équipe première d'un club évoluant en L1 ou L2 doit impérativement être adressée par écrit sur le formulaire

« Demande de match amical » mis en ligne sur le site internet de la FFF et de la LFP.

La demande est soumise à la LFP au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires, de la mention le cas échéant d'une demande de désignation d'un arbitre, cette dernière restant à la charge du demandeur, et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé en annexe 5.

Après examen de la demande, la LFP transmet son avis favorable à la FFF qui autorise l'organisation de la rencontre. Tout avis défavorable est directement adressé par la

LFP au club demandeur avec copie à la FFF.

3. Les demandes de tournois tels que visés à l'article 176 doivent être impérativement présentées par écrit sur le formulaire « cahier des charges : tournoi » mis en ligne sur le site internet de la FFF. La demande est soumise à la FFF au moins trois mois avant la date du déroulement de l'évènement sportif, accompagné de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature du tournoi fixé en annexe 5.

4. Les demandes visées au présent article font l'objet d'un droit fixé en annexe 5, établi à l'ordre de l'organisme délivrant l'autorisation ou peuvent faire l'objet d'un prélèvement direct sur le compte du club organisateur concerné. Il est réduit pour les clubs frontaliers rencontrant des clubs appartenant au pays limitrophe du département du club français.

Pour les matchs opposant des sélections nationales A relevant de la F.I.F.A, ainsi que pour les tournois amicaux internationaux de sélections nationales A à l'exception des tournois de jeunes (catégories U19 et inférieures), un droit de 2% de la recette brute de la manifestation sportive concernée doit être impérativement versé à cette dernière.

5. Le club qui organise sans autorisation un match ou tournoi amical, ou y participe, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible des sanctions prévues au titre 4.

Article 179 des RG Match(s) à l'étranger

1. Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la Fédération Française de Football s'il évolue en compétition nationale, à la Ligue régionale du territoire sur lequel il se situe s'il évolue en compétition régionale ou départementale, dix jours au moins avant la date de ladite manifestation.

2. Le club qui joue sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible de la sanction prévue au titre 4.

Article 222 des RG - Match ou tournoi amical sans autorisation ou demande d'autorisation hors délai

1. Est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 200 des présents règlements, le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou tournoi amical.

2. Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5, le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

ARTICLES 72 - CONTROLE DES MATCHES AMICAUX

En ce qui concerne les matches amicaux, le Comité de Direction et ses commissions pourront intervenir chaque fois que les conditions spéciales adoptées et signées par les deux clubs n'auraient pas été exécutées.

ARTICLES 73 - MATCHES AVEC DES CLUBS ETRANGERS

Toute demande d'autorisation d'un match organisé par un club affilié à jouer contre une équipe étrangère, doit être adressée en conformité des articles 176 et 177 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 74 - MATCHES INTERDITS

Tout match, même d'entraînement, est interdit entre un club du District et un club non affilié ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par la F.F.F., sous peine de suspension et même de radiation avec extension à toutes les Fédérations du Comité National des Sports.

Il en sera de même pour un match disputé avec un club suspendu.

ARTICLE 75 - ARBITRAGE - FEUILLE DE MATCH - PENALITE

Pour un match amical, tournoi ou challenge organisé par un club du District, ce club devra solliciter la désignation d'un ou plusieurs arbitres auprès de la commission compétente.

a) Matches opposant une ou des équipes de Championnat de Ligue 1 ou 2, une ou des équipes étrangères.

Adresser les demandes de désignations :

- De l'arbitre à la F.F.F.
- Des arbitres assistants à la Ligue de la Méditerranée

b) Matches auxquels participent une ou des équipes de Championnat de Ligue 1 ou 2, Championnats nationaux 1,2 et 3.

Adresser les demandes à la Ligue de la Méditerranée.

c) Matches auxquels participent des équipes du même District, tournois de sixte autorisés par le District.

Adresser la demande à la Commission des Arbitres du District.

Toutes les demandes d'arbitres doivent être adressées à la commission des Arbitres, autant que possible au moins dix jours à l'avance.

En cas de demandes tardives, entraînant des convocations par télégramme, les frais de convocation seront supportés par les clubs demandeurs.

Il devra être établi une feuille de match à conserver par le club organisateur pour être communiquée, le cas échéant, sur demande de la Commission compétente, ou remise obligatoirement à l'arbitre dans le cas où des incidents se seraient produits (avertissements, exclusions de joueurs, arrêt du match, etc....)

L'absence de demande d'arbitre, la non-présentation, sur demande, de la feuille de match, entraînera pour le club fautif l'application d'une amende fixée par le Comité de Direction.

ARTICLE 76 - OBLIGATION DE LICENCE - PENALITES

Tout club affilié, même s'il ne participe pas aux épreuves officielles, doit obligatoirement avoir au minimum 11 joueurs licenciés conformément aux statuts de la F.F.F.

En cas de participation à un match amical avec des joueurs non licenciés, le club fautif sera frappé de l'amende prévue à cet effet.

En cas de récidive, des sanctions plus graves pourraient être prises par le Comité de Direction.

ARTICLE 77 - OBLIGATION DES JOUEURS

Aucun joueur ne peut participer à un match amical sous les couleurs d'un autre club affilié, sans autorisation écrite du club pour lequel il est qualifié.

En cas de non-respect de cette disposition, le joueur fautif sera passible d'une suspension de 1 à 3 mois et le club qui aura utilisé ses services fera l'objet d'une sanction laissée à l'appréciation du Comité de Direction du District.

C - COUPES - TOURNOIS - CHALLENGES

ARTICLE 78 - TOURNOIS - COUPES CHALLENGES - AUTORISATIONS - REGLEMENTS

Des Coupes, Challenges, Tournois, Tournois en salle peuvent être organisés par les clubs affiliés après autorisation :

- De la Ligue de Football Professionnel, pour les clubs dont l'équipe supérieure dispute le Championnat de Ligue 1 ou Ligue 2
- De la Ligue de la Méditerranée, pour les clubs dont l'équipe supérieure dispute un Championnat national (N1, N2, N3) ou un Championnat de Ligue.
- Du District, pour les clubs dont l'équipe supérieure dispute un Championnat dont il assure la gestion.

Les demandes d'homologation (voir articles des R.G. ci-dessus) doivent être adressées soit au District, soit à la Ligue, soit à la Fédération, cela en fonction du niveau dans lequel évolue l'équipe première du club, en respectant les règlements de chaque organisme.

Les clubs organisateurs évoluant en championnat national, devront suivre les dispositions de l'article 176 § 2 des R.G.

Pièces à fournir par dossier.

Règlements sportifs du tournoi :

- Calendrier des rencontres et horaires,
- Durée des rencontres (respect des obligations fédérales).
- Attestation d'assurances pour cette manifestation.
- Liste des équipes engagées.

Pour les tournois internes au District du Var, la procédure est la même. La Commission d'Homologation et de Suivi des Tournois donnera son accord ou pas, sous réserve du règlement concernant les Tournois "District".

Les règlements doivent être adressés pour homologation aux organismes susvisés en DEUX EXEMPLAIRES, un mois avant le début de l'épreuve,

Ne pourront s'engager dans ces épreuves que les équipes des clubs affiliés à la F.F.F. ou appartenant à une association reconnue, sauf dérogation accordée par la Ligue de Football Professionnel ou la Ligue de la Méditerranée de Football pour les clubs de leur compétence.

Selon les dispositions de l'article 122 des règlements Généraux de la Fédération Française de Football, les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match ou tournoi dont les bénéficiaires ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la F.F.F. ou à une organisation qu'elle aura approuvée.

Toute équipe engagée dans une épreuve de cette sorte ne pourra comprendre que des joueurs licenciés au club auquel il appartient. Toutefois, la présence de trois joueurs au maximum appartenant à d'autres clubs pourra être autorisée sous réserve que ces joueurs aient obtenu l'accord écrit du club auquel ils appartiennent.

Les demandes d'autorisation de disputer des rencontres avec des sociétés de nationalité étrangères, doivent être sollicitées dans les conditions fixées aux articles 176 et 177 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Une amende fixée par le Comité de Direction sera infligée au club qui est en infraction avec le règlement du présent article.

Afin de permettre aux clubs d'organiser tout au long de l'année, et surtout en fin de saison, leurs tournois habituels, source de revenus non négligeables, le District, dans l'impossibilité matérielle d'aller vérifier ce qui se passe sur tous les stades du département dans ce domaine chaque saison, leur donne une autorisation de principe pour l'organisation de tournois dans toutes les catégories de jeunes et seniors sauf si, à la date prévue, il y a une journée de championnat dans la catégorie désirée ou une manifestation organisée par le District.

La présence d'arbitres officiels ne sera permise et les désignations effectuées (en fonction des demandes particulières des clubs concernant tel ou tel arbitre plus précisément), uniquement si le tournoi est déclaré et enregistré par le District.

CHAPITRE V

RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATIONS - APPELS

ARTICLE 79 – RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATIONS

1) La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des RG.
- Soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145 des RG, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de la partie ;
- Soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 des RG.

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur l'annexe de la feuille de match avant la rencontre

2) Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres de SENIORS par le Capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de JEUNES par le Capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable qui indiquera son nom sous peine d'irrecevabilité.

3) Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves en mentionnant son nom.

4) Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe", sans mentionner la totalité des noms.

5) Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlement ne constituant pas une motivation suffisante.

5 bis) La mise en cause de la qualification et /ou la participation des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé des réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 des RG.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves, par l'article 142 des RG.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles **139** à **170** des R.G., et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

5 ter) Evocation (Art. 187.2 des R.G.)

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements ;
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

6) Si un ou plusieurs joueurs (ainsi que toute personne inscrite sur la feuille de match en tant que dirigeant, entraîneur, éducateur, soigneur, arbitre, arbitre-assistant etc..) ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales, sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des R.G.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

Dans le cas de joueurs se présentant sans licence si la Commission compétente réglementaire (suite à des réserves confirmées, à une réclamation d'après match ou à une évocation), ou disciplinaire (suite à des sanctions administratives reçues lors d'une rencontre) constate que le (ou les) joueur(s) ou le (ou les) dirigeant(s) incriminé(s) n'a(ont) fait l'objet d'aucune demande de licence ou n'est pas licencié dans le club concerné au jour de la rencontre pour la saison en cours, le cas sera assimilé à une fraude et le match sera donné perdu à l'équipe fautive par pénalité avec 0 point et amende de 50 € pour en porter le bénéfice au club adverse.

7) Les réclamations sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées par les règlements de la Ligue et du District.

8) Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa participation ou sur sa qualification pourront être formulées immédiatement en présence de l'arbitre, d'un arbitre assistant et du capitaine adverse.

Les réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 alinéa 5 des Règlements Généraux sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

Elles seront ensuite inscrites sur la feuille de match, à la mi-temps ou après la partie, par le capitaine réclamant, l'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui. Pour les rencontres de catégories de Jeunes jusqu'aux "U19" les réserves sont signées par le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable qui les contresigne avec mention de son nom à côté de sa signature.

9) Tout club portant une accusation sera pénalisé, s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption grave ou un commencement de preuve.

10) Dans le cas ci-dessus, et si l'accusation est justifiée, la sanction est, le match perdu par pénalité avec 0 point, sans préjuger de sanctions plus graves infligées par une commission disciplinaire.

11) Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

- Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
- Être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- Indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse, ou, pour les rencontres de catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe adverse pour en prendre acte.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

Pour les questions techniques, la commission des arbitres du District décidera si le résultat acquis sur le terrain doit être homologué ou si le match doit être rejoué et transmettra sa décision à la commission gérant la compétition, pour application.

12) Les réserves d'avant match ainsi que les réserves techniques sont « confirmées » dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec l'en-tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle du club délivré par la Ligue de la Méditerranée, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Les réserves confirmées ainsi que les réclamations d'après match ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

13) L'instruction et la décision ne porteront, en ce qui concerne la remise en cause des résultats du match que sur les faits signalés sur la feuille de match et confirmés dans les conditions précisées ci-dessus, sauf dans le cas de réserves pour non-présentation de licence où l'enquête devra être poussée sur toutes les infractions avec les conséquences de droit.

14) Pour l'homologation du match, il pourra être tenu compte des témoignages d'officiels de la Ligue ou du District.

15) Les appels contre les décisions de la commission des Arbitres du District, relatives à des questions techniques, concernant l'application des lois du jeu seront instruits par la commission d'Appel réglementaire du District.

16) Ces réclamations, ainsi que celles relatives aux classements, dans les différentes épreuves et leurs conséquences seront jugées par les commissions suivantes :

- En ce qui concerne les rencontres organisées par le District :
- En première instance (droit fixé chaque saison par le Comité de Direction du District).
- Soit par la commission des Arbitres pour les questions relatives aux lois du jeu.
- Soit par la commission des Statuts et Règlements pour les contestations relatives à la qualification et à la participation des joueurs, envoi de convocations, retard d'envoi ou absence des feuilles de match, déroulement des rencontres.
- Soit par la commission compétente pour tous les cas précisés par le Comité de Direction.
- En 2^{ème} instance, (droit fixé chaque saison par le Comité de Direction) par la commission d'Appel du District pour toutes décisions prises par l'une des commissions ayant jugé en première instance.

- En 2^{ème} et dernière instance pour certains cas prévus par le Comité de Direction, notamment pour les compétitions n'aboutissant pas sur une montée en Ligue.
- Enfin en 3^{ème} et dernière instance (droit d'appel fixé par le Comité de Direction de la Ligue) par la Ligue des décisions prises par la commission d'Appel du District.

16 bis) En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 des R.G. ou à l'une des dispositions des Règlements Sportifs du District, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des R.G. et si elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1. des R.G.
- soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des R.G.

Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des R.G. et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des R.G.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

16 ter) En cas de perte ou de vol ou de cause quelconque rendant la licence inutilisable, le club concerné devra obligatoirement faire parvenir au District, dans les 24 heures, la déclaration sur l'honneur de l'intéressé, contresignée obligatoirement par le Président ou le Secrétaire du Club qui confirme par la même occasion qu'un duplicata de la licence perdue ou volée ou rendue inutilisable, a bien été demandé à la Ligue.

ARTICLE 80 - APPELS

I) POUR LES APPELS CONCERNANT DES AFFAIRES NON DISCIPLINAIRES :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

Les décisions rendues par le Comité Directeur, les Commissions notamment des Statuts et Règlements, des Arbitres et également des commissions d'Appel réglementaires seront inscrites sur Internet, dès le lendemain ou surlendemain 18 heures, suivant les réunions de ces instances.

Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Règlementaire du District siégeant en 2^{ème} instance.

Les frais de dossier (46 Euros) seront portés au débit du compte du club réclamant (ou joints par chèque s'il ne s'agit pas d'un club)

L'appel est adressé à la commission d'appel par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Les décisions prises en 2^{ème} instance par la Commission d'Appel du District (en dehors de celles jugées en 2^{ème} et dernière instance) sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3^{ème} et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus, sauf en ce qui concerne les Coupes du Var, les Féminines, le Football d'animation et le Football Diversifié où elle juge en dernière instance.

Les décisions prises en dernière instance sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants de code du sport.

2) POUR LES APPELS EN MATIERE DISCIPLINAIRE :

Voir article 83 (Chapitre VI – SANCTIONS-PENALITES)

ARTICLE 81 - DROIT D'EVOCATION

Le Comité de Direction du District a le pouvoir d'exercer avant homologation le droit d'évocation en cas de fraude sur l'identité d'un joueur de toutes falsifications concernant l'enregistrement ou le renouvellement d'une licence enregistrée par la Ligue ou d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, d'un joueur suspendu ou d'un joueur non licencié dans le club concerné ou d'un joueur non licencié

Le droit de l'évocation fixé chaque saison par le barème financier est mis à la charge du club déclaré fautif.

Dans tous les cas, la sanction applicable est le match perdu sans préjudice d'autres sanctions pouvant affecter le joueur, le capitaine de l'équipe intéressée ainsi que le dirigeant responsable.

ARTICLE 82 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES DELEGUES DES CLUBS ET OFFICIELS DEVANT UNE JURIDICTION.

1) Juridiction jugeant en première instance ou en appel une réclamation intéressant l'homologation d'une rencontre :

Seront à la charge d'un club perdant :

- Les frais de déplacement du représentant de chacun des clubs ou d'un représentant d'une commission.
- Les frais de déplacement de l'arbitre, éventuellement du délégué.
- Le dépôt de garantie si celui-ci a été réglé par le club adverse.

Conformément aux dispositions des articles 181 et 182 des Règlements Généraux de la F.F.F., une convocation devant une commission Centrale ne peut justifier une demande de remboursement de frais de déplacement.

2) Juridiction jugeant en première instance ou en appel un problème disciplinaire ne mettant pas en cause l'homologation d'une rencontre.

Lorsqu'une Commission, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

CHAPITRE VI

SANCTIONS - PENALITES **(Annexe 2 des Règlements Généraux)** **REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE**

ARTICLE 83 :

En application de l'article 3-4.1 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux, les décisions des Commissions de Discipline sont susceptibles d'appel en 2ème et dernière instance devant :

A) La Commission d'Appel Disciplinaire de la Ligue Méditerranée de Football :

- Pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
- Pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

B) La Commission d'Appel Disciplinaire du District :

- Dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

C) Dispositions générales

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- Le licencié ou le club directement intéressés par la décision contestée ou leur représentant légal, ou leur avocat ;
- Le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.
- Le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

Appel interjeté par l'assujetti intéressé

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

– pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d’amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l’espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF »)

– pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c’est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d’envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l’appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d’appel est prorogé jusqu’au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d’appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l’intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l’organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti en cas d’appel des instances sportives.

L’appel doit, à peine d’irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

- Appel interjeté par les instances

Lorsque l’appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis intéressés.

Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter :

- du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par l’organe disciplinaire de première instance qui lui est rattaché.

- de la réception de l’appel interjeté par l’assujetti lorsque la décision de première instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché, suivant la répartition des compétences prévue à l’article 3.1.1. du présent règlement.

Les instances disposent d’un délai supplémentaire de cinq jours suivant l’expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, l’organe disciplinaire d’appel informe les personnes concernées de l’appel interjeté par les instances.

ARTICLE 84 (en réserve)

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES

A - OBLIGATIONS DES CLUBS

ARTICLE 85 - PARTICIPATION AUX EPREUVES

Tout club du District ne pourra participer à une épreuve interrégionale ou nationale sans avoir disputé le championnat du District.

Les clubs et les joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéficiaires ne sont pas destinés à une société pratiquant le football ou reconnue par la Fédération à une organisation qu’elle aura approuvée.

Dans toutes les épreuves organisées par le District ou par une des Sociétés, les prix en espèces sont formellement interdits.

Les paris sont absolument prohibés sur les terrains de football, sous peine d’expulsion pour les spectateurs ou de radiation s’il s’agit de membres de sociétés en faisant partie.

ARTICLE 86 - OBLIGATIONS FAITES AUX CLUBS DE PRETER LEUR TERRAIN

1) Les clubs du District sont tenus de mettre leur terrain deux fois par an à la disposition du District pour les rencontres organisées par lui. Cette obligation devra être précédée d’un préavis de quinze jours.

Le club pourra recevoir une indemnité dont les conditions seront fixées par le Comité de Direction.

2) Tout club sur le terrain duquel se dispute une de ces rencontres prendra la responsabilité des accidents pouvant survenir du fait de l'organisation matérielle et déchargera, de ce fait, la responsabilité civile du District.

ARTICLE 87 - RESPONSABILITE FINANCIERE DES DIRIGEANTS DE CLUB

Les Présidents et les membres des comités des clubs sont personnellement responsables vis à vis du District, des sommes qui peuvent être dues par leur club à titre quelconque.

ARTICLE 88 - LICENCES DES DIRIGEANTS (Art 30 et 59 des RG)

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application de la sanction prévue au Titre 4.

3. Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions **Séniors et jeunes** organisées par le District auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe **sous peine d'une amende de 50 euros**.

Dans le cas d'absence d'un arbitre, un des deux dirigeants devra faire office d'officiel.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans les dispositions financières du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

4. Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.

5. Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales des Ligues et des Districts sont fixées par les dispositions annexes aux Statuts de la Fédération.

6. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération.

7. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération ou la L.F.P. Les Ligues régionales fixent les conditions d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elles organisent.

8. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom d'un club.

9. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.

10. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

11. Les clubs qui n'ont pas, avant le 31 octobre de la saison, satisfait aux obligations fixées aux articles 30.1 et 59 des RG sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions visées à l'article 200 des RG, et a minima d'une amende par licence manquante fixée par le Comité Directeur.

ARTICLE 89 – COMPTE RENDU OFFICIEL DU DISTRICT.

1) Tous les comptes rendus des réunions du Comité de Direction et des Commissions (sauf disciplinaires) ainsi que les informations ayant un caractère officiel, seront portés à la connaissance des clubs par la mise en ligne sur le site internet officiel du District : <http://var.fff.fr>

2) La parution de ces procès-verbaux est effectuée selon le calendrier publié en annexe. Le délai d'appel des décisions débute le lendemain de cette parution.

3) En aucun cas la non-lecture de ces informations ne pourra être retenue comme excuse valable.

4) Pour les affaires disciplinaires plus rien n'est consultable sur le site du District de la Ligue ou de la F.F.F. Seules les personnes concernées pourront y avoir accès, soit par leur compte personnel "Mon compte FFF", soit par l'intermédiaire de "FOOTCLUBS".

ARTICLE 90 - EN RESERVE

ARTICLE 91 - INTERDICTION DE PUBLICATION DANS LA PRESSE.

Il est interdit à tout membre du District ou d'un club, sous peine de sanctions graves, de faire paraître dans la presse, sous forme injurieuse, une critique d'un acte accompli par un officiel dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 92 - COUPES - CHALLENGES - OBJETS D'ART REMIS AUX CLUBS CHAMPIONS

1°/ Les enjeux des épreuves officielles sont perpétuels sauf stipulation contraire des règlements particuliers de l'épreuve.

2°/ Ces coupes, challenges, objets d'art attribués par le District aux vainqueurs des championnats ou des coupes restent la propriété du District, même s'ils sont offerts par des particuliers.

3°/ Les détenteurs en auront la garde pour un an et devront en faire retour au siège du District, à leurs frais et risques au moins un mois avant les finales de l'épreuve considérée sous astreinte d'une amende fixée par le Comité de Direction.

Article 93 – STATUT DE L'ARBITRAGE

Les dispositions du Statut de l'Arbitrage applicables à compter du 1^{er} juillet 2009, laissent les Ligues régionales définir les conditions d'application de certains articles.

CONDITIONS DE COUVERTURE (Article 33 des RG)

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

a) les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au **31 août**,

b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'art. 24,

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
- Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
- Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ; Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.

e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.

f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,

g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,

h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,

i) les arbitres de club, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après,

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

COUVERTURE DES CLUBS ET ARBITRES REQUIS (Article 84 des RAG de la Ligue)

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matchs requis :

- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.
- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.
- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.
- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non. Il pourra être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1).

La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district et les championnats de Futsal à partir de la catégorie Régional 1.

- Deuxième niveau de district (Division 2) : 2 arbitres.
- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.
- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football Educatif ».
- Pour les championnats de Football Féminin : 1 arbitre.

SANCTIONS

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ».

Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District.

Sanctions financières (Article 46 des RG)

Montant de l'amende financière du ressort du District :

- a. Première saison d'infraction - par arbitre manquant : 60€
- b. Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c. Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d. Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e. L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

NOMBRE DE RENCONTRES A DIRIGER (Article 49 des RAG Ligue)

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminée dans les conditions ci-après :

- D'une manière générale, le nombre de matchs que devra diriger un arbitre au cours de la saison est fixé à **20**.
- Les très jeunes arbitres devront diriger **15** rencontres au cours de la saison.
- Les arbitres spécifiques futsal devront diriger **15** rencontres au cours de la saison.
- Les arbitres stagiaires reçus à l'examen théorique avant le **28 février** de la saison en cours, devront diriger **6** rencontres au cours de la saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

EN CAS DE CHANGEMENT DE CLUB :

La Commission du Statut de l'Arbitrage statue pour le club d'accueil et se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. Elle statue pour le club quitté et décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

COUVERTURE ET DEMISSION (Article 35 des RG)

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum **de 5 saisons** consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de **quatre saisons** après sa démission.

5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).

6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative

ARBITRES SUPPLEMENTAIRES (Article 45 des RG)

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ».

Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District

ARRET DEFINITIF (Article 35 bis des RG)

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif

DATES IMPORTANTES A RETENIR

31 Août : Date limite de renouvellement et de changement de statut des licences arbitres par "FootClubs" pour pouvoir couvrir leur club.

30 Septembre : Date limite d'information des clubs en infraction

28 Février : Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs
Date limite de l'examen de régularisation
Date d'étude de la 1ère situation d'infraction

31 Mars : Date limite de publication des clubs en infraction au **28 Février**

15 Juin : Date d'étude de la 2ème situation d'infraction incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.

30 Juin : Date limite de publication définitive des clubs en infraction
Application des sanctions sportives et financières (actualisées).

ARTICLE 94 - RECONNAISSANCE DES PRESENTS REGLEMENTS

Tout club faisant partie de District reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et l'accepter entièrement.

ARTICLE 95 - CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus aux présents règlements seront tranchés par le Comité de Direction qui reste seul juge des cas de force majeure.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

FRAUDE

ARTICLE 1 : Un club ayant fraudé sur l'identité d'un joueur aura match perdu. Les joueurs fautifs seront suspendus. Le club sera, en outre, passible d'une amende de 16 Euros minimum. De plus, le club ou les dirigeants fautifs pourront être suspendus et même radiés. L'équipe pourra, dans certains cas, être déclassée, éventuellement si l'équipe de ce club évoluant dans la division immédiatement inférieure devait accéder en fin de championnat à la division supérieure, cette possibilité pourrait lui être refusée.

Les mêmes sanctions pourront être prises à l'encontre des clubs ayant fraudé sur l'identité d'un joueur par la falsification des pièces d'état civil, ou pour toute autre falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences incombant à la F.F.F. ou à la Ligue de la Méditerranée.

ARTICLE 2 :

Pour qu'il puisse être statué utilement sur un cas de fraude, il faut, si des réserves n'ont pas été formulées avant le match, que l'évocation en soit faite avant l'homologation de la rencontre.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance n'est en cours.

Le Comité de Direction et la Commission des Statuts et Règlements pourront décider, même sans réclamation, de l'examen de toute fraude portée à leur connaissance.

Tout club portant une accusation de fraude sera pénalisé s'il n'apporte au moins à l'appui de ses dires une présomption ou un commencement de preuve. La pénalité applicable sera le blâme, la suspension ou l'amende qui ne pourra pas être inférieure à 80 Euros.

ARTICLE 3 :

Toute fraude sur le résultat d'un match (mention sur la feuille d'arbitrage d'un résultat fictif ou contraire au résultat obtenu sur le terrain) entraînera automatiquement le match perdu pour les deux équipes et pourra entraîner la suspension des deux capitaines pour une durée d'un an maximum, indépendamment de toute autre sanction administrative, sportive et financière (amende 16 Euros minimum), qui pourra être décidée par la Commission des Statuts et Règlements ou le Comité de Direction ou la Commission de l'Ethique Sportive. L'arbitre officiel ayant éventuellement participé à la fraude pourra être sévèrement sanctionné, ainsi que l'arbitre bénévole.

STATUT DU FOOTBALL DIVERSIFIE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent Statut est applicable aux compétitions et pratiques de Football d'Entreprise, de Futsal, de Beach-Soccer et de Football Loisir organisées par la Fédération Française de Football, ses Ligues et ses Districts. Il s'applique également, lorsque cela est précisé, aux autres pratiques de Football Diversifié telles que notamment le Foot A 2.

Article 2

Les Règlements Généraux de la Fédération s'appliquent aux pratiques de Football Diversifié sauf dispositions particulières figurant au présent Statut. Par ailleurs, les lois du jeu de l'International Board s'appliquent au Football Loisir et au Football d'Entreprise et celles de la F.I.F.A. spécifiques au Futsal s'appliquent au Futsal, sauf dispositions particulières figurant au présent Statut ou aux Règlements Généraux de la Fédération.

Article 3

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le présent Statut mais ces dispositions s'appliquent également pour les pratiques de Football Diversifié ouvertes au Football Féminin.

TITRE 2 - NIVEAUX DE PRATIQUE

Article 4

1. Les compétitions et pratiques de Football Diversifié sont divisées en deux niveaux :

- Le niveau A, regroupant les championnats nationaux et de premier niveau régional de Football Entreprise et de Futsal.
- Le niveau B, regroupant les autres championnats de Football d'Entreprise et de Futsal ainsi que l'ensemble des pratiques du Football Loisir.

2. Les Comités de Direction des Ligues régionales peuvent toutefois décider que d'autres niveaux de championnat régional ou départemental de Football d'Entreprise ou de Futsal relèvent du niveau A.

Le Comité Directeur de la Ligue, lors de sa réunion du 13/04/2015, a décidé qu'en vertu de l'article 4.2 du statut du Football Diversifié, les équipes de Football Entreprise et de Futsal de division supérieure de District seront considérées comme relevant du niveau A au sens de l'article 4.1.

Qu'à ce titre, et en vertu des dispositions de l'article 90 des règlements généraux de la F.F.F., et dans un souci d'équité des compétitions sportives, les frais de changements de club seront réclamés pour les mutations intervenant pour ces équipes.

3. Cette notion de niveaux ne concerne pas les coupes de Football Diversifié régies par les règlements particuliers et les Règlements Généraux de la F.F.F.

TITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRATIQUES DE NIVEAUX A ET B

CLUBS :

Article 5

1. Les clubs doivent, pour participer aux compétitions et pratiques de Football Diversifié, être affiliés à la F.F.F. dans les conditions des articles 22 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. et remplir les conditions figurant au présent article.

2. Les championnats de Football d'Entreprise de niveau A sont réservés aux clubs de Football d'Entreprise.

Pour être considéré comme club de Football d'Entreprise le club doit prendre dans son titre la raison sociale industrielle ou commerciale, d'administration ou de corporation, des entreprises ou du groupement qu'il représente.

Dans le cas où les entreprises, administrations ou corporations ne peuvent réunir un nombre suffisant de pratiquants pour constituer une équipe, elles peuvent être autorisées à se grouper de manière à ne former qu'un seul club. Ce club devra y être autorisé par décision du Comité de Direction de la Ligue intéressée après avis de sa Commission régionale de Football d'Entreprise. Il devra être précisé dans les statuts du club, ainsi constitués lors de l'affiliation, la liste des entreprises, administrations ou corporations, composant le club, ces dernières ne pouvant dès lors former un club de Football d'Entreprise distinct.

- Les compétitions de Futsal sont ouvertes à tous les clubs, dans tous les niveaux.
- Les clubs pouvant participer aux pratiques de Football Loisir sont les clubs de Football Loisir ainsi que les clubs Libres, de Futsal ou de Football d'Entreprise.

5. Les clubs de Futsal, de Football Loisir ou d'Entreprise ne peuvent évoluer dans les compétitions dites Libres. Toutefois, les clubs de Football d'Entreprise peuvent, sur décision du Comité de Direction de la Ligue concernée, opérer dans toutes ou certaines compétitions de District réservées aux clubs Libres.

LICENCES :

Article 6 - Types de licence1. Les joueurs désirant pratiquer le Football d'Entreprise dans un club de Football d'Entreprise doivent obtenir une licence Football d'Entreprise.

2. Les joueurs désirant évoluer en Futsal dans des compétitions de niveau A doivent obtenir une licence Futsal.

3. Les joueurs licenciés Libre, Futsal, Football Loisir ou Football d'Entreprise sont autorisés à pratiquer dans les épreuves Futsal de niveau B ainsi que dans les épreuves de Football Loisir.

4. Les joueurs titulaires d'une licence Futsal, de Football Loisir ou d'Entreprise ne peuvent participer à des compétitions libres avec cette licence, sauf cas particuliers des licenciés d'un club de Football d'Entreprise autorisé à évoluer dans une compétition libre dans les conditions de l'article 5.5 du présent Statut.

5. La signature par un joueur Libre d'une licence Football d'Entreprise, Futsal ou Football Loisir ne peut avoir pour conséquence de lui octroyer un avantage indu en cas de signature Ulérieure d'une nouvelle licence Libre, tel que notamment l'exemption du cachet « Mutation ».

Article 7 - Doubles licences

Un joueur peut être titulaire d'une double licence « Joueur » dans les conditions de l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 8 - Changement de club

Tout joueur désirant changer de club doit respecter les formalités fixées aux articles 90 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.F.

TITRE 4 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX JOUEURS EVOLUANT DANS DES COMPETITIONS DE NIVEAU A

Article 9 - Conditions de participation des joueurs ayant une double licence

1. Les joueurs d'une double licence « Joueur » au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne peuvent participer aux championnats nationaux Libres, de Football d'Entreprise ou de Futsal sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves.

2. En ce qui concerne les compétitions régionales de niveau A, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match est fixé par les Ligues régionales conformément aux dispositions de l'article 170 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Par décision du Comité de Direction de la L.M.F.; et conformément aux dispositions de l'article 170 des R.G de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une double licence "Joueur" autorisés à figurer sur la feuille

de match dans les compétitions régionales Libres (donc Ligue et District), ainsi que dans toutes les compétitions de Football Diversifié de niveau A, est fixé à quatre

Article 10 - Nombre de joueurs mutés

La limitation du nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match fixée à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'applique **dans tous les** championnats de niveau A.

Article 11 - Joueurs licenciés après le 31 janvier

Les joueurs licenciés après le 31 janvier ne peuvent pas participer aux championnats de niveau A.

TITRE 5 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX JOUEURS EVOLUANT DANS DES COMPETITIONS DE NIVEAU B (concerne les compétitions de District sauf 1ère Division)

Article 12 - Restriction de participation

1. La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet « Mutation » ou licenciés après le 31 janvier, n'est pas limitée dans les compétitions ou pratiques de Football Diversifié de niveau B.

2. Pour participer aux épreuves de Football Loisir, les joueurs doivent être âgés de plus de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.

TITRE 6 – SANCTIONS

Article 13- Purge des sanctions

Les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent au Football Diversifié. Par conséquent, dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié. A ce titre, il est rappelé que pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir)

(A titre d'exemples) :

- un joueur sanctionné de 3 matchs fermes de suspension en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs fermes de suspension en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 14 - Commissions compétentes

1. Pour toute compétition de Football Diversifié sous forme de championnat, la Commission de Discipline de l'instance concernée est compétente.

2. Toutefois, lors d'un tournoi Futsal, la Commission d'Organisation est compétente pour connaître, à l'exclusion de toute autre, des incidents disciplinaires directement liés à des faits de jeu. En ce qui concerne les autres faits disciplinaires, la Commission d'Organisation transmet les dossiers à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner. Toutefois en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures consécutives utiles dans le cadre du tournoi.